

**Ce cadre de coordination assure l'application du
principe de primauté Parlement européen**

2019-2024



Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2021/0218(COD)

17.3.2022

AMENDEMENTS 706 - 956

**Projet de rapport
Markus Pieper
(PE719.550v01-00)**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

Proposition de directive
(COM(2021)0557 – C9-0329/2021 – 2021/0218(COD))

AM\1252005FR.docx

PE729.928v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 73

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López,
Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković,
Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 2 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres veillent à ce que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires et gratuitement.

Amendement

2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres veillent à ce que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte **par consentement explicite et conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans le règlement (UE) 2016/679**, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires et gratuitement.

Or. en

Amendement 706

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi,
Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) À l'article 19, le paragraphe 9 est modifié comme suit:

9. Les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres conformément à la présente directive, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 1 et au paragraphe 7, premier alinéa, points a) à f). Un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité. L'État membre notifie un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation.

Or. en

Justification

Cette modification est nécessaire pour tenir compte de la proposition ci-dessus.

Amendement 707

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Eva Kaili, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

La Commission évalue, d'ici 2025, les évolutions nécessaires du régime des garanties d'origine vers une granularité temporelle plus fine et une correspondance de la consommation en fonction du lieu et propose, le cas échéant, des mesures concrètes qui permettraient leur mise en œuvre

progressive.

Or. en

Amendement 708

Christophe Grudler, Claudia Gamon, Emma Wiesner, Morten Petersen, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 13

Texte en vigueur

13. La Commission adopte un rapport évaluant les options pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert destiné à promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable provenant de nouvelles installations. Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label.

Amendement

b bis) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. La Commission adopte un rapport évaluant les options pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert destiné à promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable provenant de nouvelles installations. Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label ***ou d'autres systèmes de certification justifiant les allégations écologiques et le contenu renouvelable.***

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L2001&from=FR#d1e2650-82-1>)

Justification

L'actuel système européen de garanties d'origine souffre d'un manque de transparence qui nuit à l'intégrité du marché et à la confiance des consommateurs à son égard. La révision de la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II) est donc l'occasion d'étendre le champ d'application du système en demandant une divulgation complète de toutes les sources d'énergie, avec des informations pratiquement en temps réel, tout en respectant l'approche de réservation et de réclamation.

Amendement 709

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325.

Amendement

(8 bis) À l'article 19, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325. La norme CEN est mise à jour pour faciliter explicitement les garanties d'origine comprenant un attribut temporel qui indique la date et la minute auxquelles l'énergie renouvelable associée a été produite.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Conformément aux modifications apportées au paragraphe 3, la norme CEN doit être mise à jour pour faciliter explicitement les garanties d'origine comprenant un attribut temporel qui indique la date et la minute auxquelles l'énergie renouvelable associée a été produite.

Amendement 710

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 7 – point a

Texte en vigueur

a) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production;

Amendement

(8 ter) À l'article 19, paragraphe 7, le point a bis) est remplacé par le texte suivant:

«a bis) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates et heures de début et de fin de production, à la minute près;
»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables à l'article 19.

Amendement 711

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 quater (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 6 – point b) – sous-point ii)

Texte en vigueur

ii) du gaz, y compris l'hydrogène; ou

Amendement

(8 quater) À l'article 19, paragraphe 6, point b), le sous-point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) du gaz, y compris l'hydrogène renouvelable; ou
»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 712

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 quinquies (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 6 – point c)

Texte en vigueur

c) le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;

Amendement

(8 quinquies) À l'article 19, paragraphe 6, le point c), est remplacé par le texte suivant:

«le nom, l'emplacement, **la zone de dépôt des offres**, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables. Amélioration de la transparence du système des garanties d'origine.

Amendement 713

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 sexies (nouveau)

PE729.928v01-00

8/184

AM\1252005FR.docx

Texte en vigueur

13. La Commission adopte un **rapport évaluant les options** pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert **destiné à promouvoir l'utilisation d'énergie renouvelable provenant de nouvelles installations**. Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label.

Amendement

(8 sexies) *À l'article 19, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:*

«13. Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, la Commission adopte un acte délégué pour la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un label vert qui utilise notamment les critères suivants pour différencier la capacité renouvelable installée:

i) avec ou sans régime d'aide publique au fonctionnement ou à l'investissement;

ii) si la mise en service est intervenue après l'entrée en vigueur de la présente directive;

iii) dans le cas des garanties d'origine pour les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport: la méthode utilisée pour se conformer aux exigences d'additionnalité telles que définies dans l'acte délégué [XXX];

iv) les critères de durabilité applicables à la bioénergie.

Les fournisseurs utilisent les informations figurant dans les garanties d'origine pour démontrer la conformité aux exigences d'un tel label ***dans la mesure où ces informations sont contenues dans les garanties d'origine conformément à l'article 19, paragraphe 7.***

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Le label devrait différencier les différentes valeurs des installations renouvelables et donc des contrats d'énergie renouvelable en fonction de leur contribution au déploiement supplémentaire d'énergie renouvelable. Un tel label contribuerait notamment à la mise en place d'un marché de l'électricité verte sans soutien public, par exemple au moyen des accords d'achat d'électricité à long terme, ce qui serait aussi particulièrement intéressant pour les entreprises privées qui souhaitent faire valoir leur caractère écologique et contribuer véritablement à la transition énergétique ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique et en faire un argument de vente unique.

Amendement 714

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 septies (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 19 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 septies) La Commission surveille le fonctionnement du système de garanties d'origine et évalue, d'ici à 2024, l'équilibre entre l'offre et la demande de garanties d'origine sur le marché; en cas de déséquilibre, elle détermine les facteurs pertinents qui influent sur l'offre et la demande et propose des mesures visant à remédier à tout déséquilibre structurel potentiel, en vue de soutenir les marchés en les orientant vers les nouvelles installations renouvelables.

Or. en

Justification

Jusqu'à présent, le marché des garanties d'origine se caractérisait par une offre excédentaire de certificats, ce qui maintenait le prix des garanties d'origine à un niveau bas et limitait par conséquent les incitations à l'expansion de la capacité des énergies renouvelables. Compte tenu des propositions de modification du système des garanties d'origine, la Commission européenne devrait surveiller son évolution et, en particulier, son incidence sur l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché.

Amendement 715

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 octies (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 octies) à l'article 18, le paragraphe 4 bis (nouveau) suivant est inséré:

Les États membres évaluent, au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, l'écart entre les installateurs d'équipements et de systèmes d'énergie renouvelable disponibles et ceux qui sont requis. Cette évaluation porte sur des périodes de dix ans et sur un aperçu de la situation actuelle. Les États membres mettent à la disposition du public l'évaluation et les recommandations qui en découlent. Les États membres décrivent leurs politiques et mesures visant à encourager une formation, une reconversion et un perfectionnement professionnels efficaces, de qualité et inclusifs des travailleurs dans le domaine des énergies renouvelables dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans les rapports d'étape présentés conformément à l'article 17 dudit règlement.

Or. en

Amendement 716

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatales, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

Amendement

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables **ou de moderniser celles déjà existantes** en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatales, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique. **Un tel investissement peut être considéré comme important dans le cadre de la procédure relative aux aides d'État»;**

Or. en

Justification

Nous proposons d'étendre le champ d'application du présent article à la rénovation ou à la modernisation des réseaux de chaleur afin d'encourager également les investissements dans les infrastructures existantes. La modernisation des infrastructures existantes est l'outil le plus rentable pour augmenter les sources renouvelables dans les systèmes de chauffage urbain. Une telle démarche devrait être reconnue par la législation. Nous proposons de compléter la formulation par une référence au développement significatif afin de garantir qu'un tel développement puisse bénéficier d'une aide publique si nécessaire.

Amendement 717
Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatals, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

Amendement

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables ***ayant une faible incidence sur la nature***, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, ***à l'exclusion de la biomasse forestière***, le biogaz, les bioliquides, ***qui ne sont pas produits à partir de cultures vivrières et fourragères*** ainsi que la chaleur et le froid fatals, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

Or. en

Amendement 718

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et *relatives à* la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, **le cas échéant**, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir **le** chauffage et **le** refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, **la biomasse, le biogaz, les bioliquides** ainsi que la chaleur et le froid fatales, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

Amendement

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et **montrant** la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, **conformément au principe de la primauté de l'efficacité énergétique**, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces **à partir de sources renouvelables** afin de promouvoir **des solutions de** chauffage et de refroidissement **les plus durables et les plus efficaces sur le plan énergétique et issues** de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, **la biomasse, le biogaz, les bioliquides** ainsi que la chaleur et le froid fatales, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

Or. en

Amendement 719

Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et

Amendement

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et

de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatales, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatales, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique **et les installations de production d'électricité à partir de la chaleur.**»;

Or. en

Amendement 720

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour

Amendement

3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour

développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatals, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.»;

développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatals, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique *et les systèmes de participation active de la demande*»;

Or. en

Amendement 721

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 20:

De même, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour intégrer l'électricité renouvelable intermittente dans le réseau tout en assurant la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement. Ces actions peuvent concerner la mise en place de solutions telles que des installations de stockage et des centrales électriques d'équilibrage du réseau ainsi que des centrales de cogénération, participant à l'équilibrage du réseau en faveur de l'électricité renouvelable intermittente.

Or. en

Amendement 722

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Eva Maydell, Maria Spyra, Hildegard Bentele,

Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Maria da Graça Carvalho, Pernille Weiss, Henna Virkkunen, Sara Skytvedal, Angelika Niebler, Angelika Winzig, Jerzy Buzek, Vasile Blaga, Janusz Lewandowski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

Article 20 - paragraphe 1

9 bis) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le cas échéant, les États membres évaluent la nécessité d'étendre l'infrastructure de réseau de gaz existante afin de faciliter l'intégration du gaz provenant de sources renouvelables, **ou de réduire la dépendance à l'égard du gaz conformément à l'action européenne conjointe en faveur d'une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable exposée dans la communication de la Commission du 8 mars 2022, en particulier si ces infrastructures contribuent de manière significative à l'interconnexion entre au moins deux États membres ou entre un État membre et un pays tiers.**

1. Le cas échéant, les États membres évaluent la nécessité d'étendre l'infrastructure de réseau de gaz existante afin de faciliter l'intégration du gaz provenant de sources renouvelables.

»

Or. en

[directive (UE) 2018/2001]

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 723

Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Eva Maydell, Maria Spyraiki, Hildegard Bentele, Christian Ehler, Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan, Pernille Weiss,

Sara Skyttedal, Angelika Niebler, Angelika Winzig, Jerzy Buzek, Vasile Blaga,
Janusz Lewandowski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) Article 20 - nouveau paragraphe 4

Les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour intégrer l'électricité renouvelable intermittente dans le réseau tout en assurant la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement. Ces actions peuvent concerner la mise en place de solutions telles que des installations de stockage et des centrales électriques d'équilibrage du réseau ainsi que des centrales de cogénération, participant à l'équilibrage du réseau en faveur de l'électricité renouvelable intermittente.

Or. en

Justification

With a substantial fraction of electricity coming from solar panels and wind turbines, it is of crucial importance that the power grid stays stable with a maximum reliability. Batteries alone cannot fulfil the function of enabling by-nature fluctuating renewable power sources. Gas-fired grid-balancing internal combustion (reciprocating) engine plants make possible, thanks to their ability for rapid start-up, response to varying demand, and fast shut down, as well as to their multifuel capability, the balancing of the electricity grid in support of intermittent renewable electricity (solar, wind).

Amendement 724

**Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi,
Matteo Adinolfi, Gianna Gancia**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 1 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

supprimé

Or. en

Justification

The new Article 20a requires TSOs (Transmission System Operators) and DSOs (Distribution System Operators) to digitally inform market participants and consumers on the share of renewable electricity and the greenhouse gas emissions content of the electricity supplied in each bidding zone, almost in real time. This information must be readable by electronic communication devices, such as smart metering systems, charging points, heating and cooling systems and energy management systems in buildings. This proposal does not consider that in some Member States the content of supply contracts, in which it is established whether a consumer purchases renewable energy, is not available for DSOs. These, in fact, deal with the management, maintenance and development of the distribution network, but not also with the sale of electricity. Furthermore, there are potential critical issues regarding the feasibility of extended digital communications with all the aforementioned electronic communication devices and systems, including those devices and systems that are on the "customer side" of the metering system. The proposal to impose on the DSO the obligation to provide the requested information - however, almost in real time - is therefore difficult to implement in

practice and must be deleted.

Amendement 725

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Emma Wiesner, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 1 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport *et* des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport, ***si possible des gestionnaires de réseau de distribution***, des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. ***Pour les gestionnaires de réseau de distribution, ces informations comprennent également, si elles sont disponibles, des données anonymes et agrégées sur l'électricité renouvelable produite par les consommateurs dans le cadre de la production sur site et injectée dans le réseau de distribution.*** Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques ***accessibles et non accessibles au public***, des systèmes de chauffage et de

refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments. **Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, le cas échéant, déploient la coordination nécessaire pour accéder à leurs ensembles de données et les harmoniser afin d'accomplir cette mission, notamment à l'aide de la plateforme de transparence du REGRT-E, y compris les normes CIM (modèle de données unifié).**

Les États membres encouragent la modernisation des réseaux intelligents afin de mettre les informations à la disposition des gestionnaires de réseau de distribution pour mieux surveiller l'équilibre du réseau ou mettre à disposition des informations en temps réel. Les États membres veillent à ce que, jusqu'en 2030 au plus tard, les données requises soient mises à la disposition des gestionnaires de réseau de distribution.

Or. en

Justification

La nouvelle obligation pour les gestionnaires de réseaux de transport et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux de distribution, de mettre à la disposition des tiers, sous forme numérique, des informations sur la part d'électricité renouvelable et le taux d'émissions de gaz à effet de serre fournies peut contribuer à accroître la transparence et à donner des informations plus précises aux participants au marché, aux agrégateurs et aux consommateurs sur l'empreinte carbone du système énergétique et les répercussions sur leur propre consommation. Cette mesure permettra de renforcer la transparence et de mettre en place de nouveaux modèles commerciaux destinés aux consommateurs.

Amendement 726 Pilar del Castillo Vera

**Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10**
Directive (UE) 2018/2001
Article 1 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des

AM\1252005FR.docx

Amendement

1. Les États membres exigent des

21/184

PE729.928v01-00

FR

gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à **garantir** leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à **permettre** leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments. ***Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution soient légalement autorisés à accéder aux données nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les gestionnaires de réseau de transport ne sont pas responsables des erreurs de prévision ou d'estimation à l'égard des participants au marché.***

Or. en

Amendement 727

Nils Torvalds, Mauri Pekkarinen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport **et** des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport **ou** des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. **Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de distribution qu'ils aident les gestionnaires de réseau de transport à recueillir les informations nécessaires, dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport n'a pas accès, conformément à la législation nationale, à toutes les informations nécessaires.** Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Justification

Les gestionnaires de réseaux de transport n'ont souvent pas accès aux informations requises.

Amendement 728

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive (UE) 2018/2001
Article 1 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. ***Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de distribution qu'ils aident le gestionnaire de réseau de transport à recueillir les informations nécessaires, dans le cas où ce dernier n'a pas accès à toutes les informations requises en vertu de la législation nationale en vigueur.*** Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Amendement 729
Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi,
Ladislav Ilčić

PE729.928v01-00

24/184

AM\1252005FR.docx

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive (UE) 2018/2001
Article 1 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire, ***si cette démarche est techniquement et économiquement faisable***, qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. ***Les gestionnaires de réseau de transport appliquent le système de communication des données existant dans le cadre du REGRT-E. Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent tout en œuvre pour que ces informations soient disponibles d'ici 2030.*** Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Amendement 730
Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables *et* le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ***ne dépassant pas une heure***, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. ***Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.***

Amendement

1. Les États membres exigent:

i) des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres *et*

ii) des régulateurs ou des négociants concernés qu'ils mettent à disposition des informations sur les prix de gros de l'électricité sur les marchés journaliers *et*

intrajournaliers.

Les informations devraient être mises à disposition aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles **au moins égaux à la fréquence de règlement du marché, et dans le but d'atteindre des intervalles de 15 minutes** avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit également mettre à disposition des données anonymes et agrégées sur le potentiel de participation active de la demande et sur l'électricité renouvelable produite par les autoconsommateurs et les communautés d'énergie renouvelable et injectée dans le réseau.

Or. en

Justification

Il est probable que les consommateurs soient plus enclins à adapter leur comportement en fonction du prix de l'électricité plutôt que de la teneur en CO₂. En outre, les données propres aux gestionnaires de réseaux de distribution sur la production décentralisée d'électricité verte provenant de leur propre production au sein de leur réseau (par exemple, toitures solaires, stockage) devraient également être mises à disposition, car elles contribuent à fournir des données précises sur la part d'électricité verte et la teneur en gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres.

Amendement 731

Susana Solís Pérez, Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Mauri Pekkarinen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

2018/2001

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources

renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, **mais à des intervalles ne dépassant pas une heure**, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à **garantir** leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à **permettre** leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution soient légalement autorisés à accéder aux données correspondantes afin d'accomplir cette mission.

Or. en

Amendement 732
Othmar Karas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables **et le taux d'émissions de**

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables de l'électricité fournie dans

gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et **à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais**, à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. **Si les données relatives aux petites installations (type A) selon le règlement (UE) 2016/631 ne sont pas disponibles, leur part renouvelable peut également être calculée.** Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments. **Les États membres dont le bilan en matière d'énergies renouvelables est déjà supérieur à 90 % sont exemptés de cette obligation.**

(Les systèmes de compteurs intelligents ne sont pas destinés à transmettre des données en « temps réel » et les informations sur les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas accessibles aux gestionnaires de réseaux de distribution).

Or. en

Amendement 733

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et, **le**

gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible ***et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles.***

Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

cas échéant, des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément ***et aussi rapidement*** que possible. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Justification

La divulgation des données, telle qu'elle est suggérée dans cette disposition pour chaque zone de dépôt des offres et pratiquement en temps réel, est une exigence coûteuse pour les opérateurs de réseau qui entraînera en fin de compte une augmentation des coûts pour le client. En outre, le pourcentage de sources d'énergie renouvelables est difficile à divulguer lorsque la production n'est pas directement connectée au réseau du gestionnaire de réseau de distribution. Les données fournies devraient être associées à la maturité du marché, car les marchés sont différents.

Amendement 734

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire, ***si cette démarche est techniquement et économiquement faisable***, qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Justification

The requirements proposed in paragraph 1 cannot be technically met. The only way to partially meet these requirements is to measure the active power of data transmissions from power plant processing units to the DSO. According to current legislation, this power measurement is installed only on power plants with an installed capacity higher than 100 kWp, which is less than 9% of all connected plants. The same restriction applies in the case of measuring the emission intensity of the supplied electricity in the supply zone. The use of smart meter data to meet these requirements is not even technically relevant, as data is collected from smart meters once every 24 hours.

Amendement 735

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi,

Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité *fournie* dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Amendement

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité *absorbée* dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible et à une échéance aussi proche que possible du temps réel, mais à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Justification

La reformulation vise à éviter toute ambiguïté terminologique (les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution ne sont pas des «fournisseurs»).

Amendement 736

Christophe Grudler, Claudia Gamon, Morten Petersen, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Martin Hojsík, Susana Solís Pérez, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive (UE) 2018/2001
Article 20 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour optimiser la flexibilité en vue d'une meilleure intégration des énergies renouvelables du côté de la demande, les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès aux données associées à leurs propres ressources énergétiques décentralisées. Les données sont également mises à la disposition des parties admissibles, telles que les prestataires de services énergétiques, les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les prestataires de services d'électromobilité, au moyen d'une interface de communication normalisée, sous réserve du consentement des consommateurs. Aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données ou pour une demande de mise à disposition de leurs données aux parties admissibles.

Au plus tard ... [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission adopte un acte d'exécution conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en précisant les exigences d'interopérabilité et les procédures non discriminatoires et transparentes d'accès aux données.

Or. en

Justification

Les informations sur les contraintes de réseau, la part d'électricité renouvelable et le taux d'émissions de gaz à effet de serre devraient être partagées de manière interopérable afin de faciliter l'accès des participants au marché à ces données. Cet objectif devrait être atteint grâce à des formats de données ouverts et harmonisés.

Amendement 737

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les informations et les données visées au paragraphe 1 sont mises à disposition sous forme numérique d'une manière qui garantit l'interopérabilité sur la base de formats de données harmonisés et d'ensembles de données normalisés, afin qu'elles puissent être utilisées de manière non discriminatoire par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et qu'elles puissent être lues par des dispositifs de communication électronique tels que les systèmes de comptage intelligents, les points de recharge des véhicules électriques, accessibles au public ou non, les systèmes de chauffage et de refroidissement et les systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.

Or. en

Justification

Les informations et les données visées au paragraphe 1 devraient être mises à disposition sous forme numérique d'une manière qui assure l'interopérabilité sur la base de formats de données harmonisés et d'ensembles de données normalisés.

Amendement 738

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 2

PE729.928v01-00

34/184

AM\1252005FR.docx

Texte proposé par la Commission

2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres **veillent à ce** que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires **et** gratuitement.

Amendement

2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres **adoptent, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, des mesures exigeant** que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires, gratuitement **pour les propriétaires ou utilisateurs des batteries et les entités agissant pour leur compte et dans le plein respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679.**

Or. en

Justification

Des modifications sont nécessaires pour s'assurer que des mesures sont prises par les États membres afin d'obliger les fabricants à permettre l'accès aux données. Ces données devraient être gratuites et conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Amendement 740

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres veillent à ce que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires et gratuitement.

Amendement

2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres veillent à ce que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires et gratuitement, ***tout en tenant compte de la protection des données sensibles.***

Or. en

Amendement 741

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres ***veillent à ce*** que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de

Amendement

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, les États membres ***adoptent des mesures exigeant*** que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité,

charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et *sans frais*, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la réception par type et à la surveillance du marché.

en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et ***gratuitement aux propriétaires ou utilisateurs des batteries et aux entités agissant en leur nom***, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la réception par type et à la surveillance du marché ***et en pleine conformité avec les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679.***

Conformément au règlement relatif aux batteries [xxx], les données sont partagées en «lecture seule», ce qui empêche les tiers de modifier les paramètres des données.

Or. en

Justification

Des modifications sont nécessaires pour s'assurer que les États membres prennent des mesures pour exiger des fabricants qu'ils permettent l'accès aux données. Ces données doivent être gratuites et conformes au RGPD. Il est essentiel de fournir un cadre cohérent car des risques de sécurité peuvent survenir. Conformément au règlement relatif aux batteries, le partage des données doit se faire en mode «lecture seule», ce qui suppose qu'il est impossible pour les tiers de modifier les paramètres de ces données.

Amendement 742

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers

Amendement

Les États membres veillent à ce que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers

agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et sans frais, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la réception par type et à la surveillance du marché.

agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs ***par consentement explicite et conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans le règlement (UE) 2016/679***, tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et sans frais, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la réception par type et à la surveillance du marché.

Or. en

Amendement 743

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 2 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, ***tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité***, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et sans frais, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la

Amendement

Les États membres veillent à ce que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques, ***mais uniquement sur autorisation écrite du propriétaire. En effet, les tiers sont considérés comme des participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité. Ces données doivent être accessibles*** dans des

réception par type et à la surveillance du marché.

conditions non discriminatoires et sans frais, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la réception par type et à la surveillance du marché.

Or. en

Amendement 744

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres adoptent des mesures exigeant des fabricants d'appareils de chauffage et de refroidissement intelligents, de réservoirs d'eau chaude, d'unités de stockage d'énergie thermique et d'autres appareils intelligents facilitant la participation active de la demande par les consommateurs au système énergétique, qu'ils permettent l'accès en temps réel aux données pertinentes pour la participation active de la demande aux utilisateurs, ainsi qu'aux tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, tels que les participants au marché de l'électricité, à des conditions non discriminatoires et à titre gratuit, dans le plein respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

Il est urgent de mettre en place des règles d'accès aux données provenant de divers appareils, autres que les batteries, ayant un potentiel important de participation active de la demande, afin de permettre aux consommateurs d'apporter leur flexibilité au système énergétique, de

manière à réduire les coûts de la transition énergétique. Ces règles devraient être conçues dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données, afin de rassurer les consommateurs sur la protection de leur vie privée.

Amendement 745

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les fabricants de systèmes de chauffage et de refroidissement intelligents, d'unités de stockage d'énergie thermique et d'autres appareils intelligents facilitant participation active de la demande des consommateurs au système énergétique permettent un accès en temps réel aux données pertinentes pour la participation active de la demande aux utilisateurs, ainsi qu'aux tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs par consentement explicite et dans le respect des dispositions pertinentes énoncées dans le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 746

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Susana Solís Pérez

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 3 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques **normaux** non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Amendement

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que **tous** les points de recharge électriques **nouveaux ou améliorés** et non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et **servir d'interface avec les systèmes de comptage intelligents, lorsqu'ils sont déployés par les États membres, et**, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Les États membres exigent de leurs autorités réglementaires qu'elles évaluent la contribution potentielle de la recharge bidirectionnelle telle que définie à l'article 14, paragraphe 4, du ... [règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs]. Les États membres prennent des mesures pour adapter la disponibilité et la répartition géographique des infrastructures de recharge bidirectionnelle. L'évaluation et les recommandations sont rendues publiques.

Afin de soutenir l'intégration du secteur intelligent, les États membres peuvent appliquer des régimes de soutien à la recharge bidirectionnelle publique et privée, lorsqu'il est prévu qu'elle contribue à une intégration rentable de l'électricité renouvelable dans les transports et le système électrique.

Or. en

Justification

Les autorités de régulation nationales doivent évaluer le potentiel de la recharge bidirectionnelle avec la participation de toutes les parties prenantes concernées. Une telle mesure permettrait de garantir une évaluation équitable fondée sur une collecte de données. Une évaluation régulière de leur contribution aiderait les États membres à mettre à jour leur parc de points de recharge bidirectionnelle et à prendre les mesures appropriées pour leur extension.

Amendement 747

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques **normaux** non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir **les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation**, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Amendement

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir des fonctionnalités de recharge **intelligente et** bidirectionnelle.

Afin de soutenir l'intégration du secteur intelligent, les États membres peuvent appliquer des régimes de soutien tels qu'une aide financière, un financement des coûts initiaux, des réductions d'impôts ou des remises pour la recharge bidirectionnelle, lorsqu'elle est prévue comme une fonctionnalité supplémentaire contribuant à une intégration rentable de l'électricité renouvelable dans les

transports et le système électrique.

Or. en

Justification

Les stations de recharge bidirectionnelles seront de plus en plus nécessaires afin d'assurer la flexibilité du système à l'avenir. Le caractère facultatif de ces stations comporte un risque pour les consommateurs qui seraient invités à moderniser leur installation à l'avenir, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires.

Amendement 748

Othmar Karas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques normaux non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Amendement

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les **nouveaux** points de recharge électriques normaux non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle. **Les points de recharge standard existants doivent être réaménagés jusqu'en 2027.**

Or. en

Justification

La recharge intelligente et bidirectionnelle n'est actuellement pas totalement prise en charge

par la majorité des véhicules disponibles, l'infrastructure du réseau et l'infrastructure de recharge existante.

Amendement 749

**François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Pilar del Castillo Vera,
Maria da Graça Carvalho, Seán Kelly, Cristian-Silviu Bușoi, Vasile Blaga**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

(UE) 2018/2001

Article 20 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques normaux non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Amendement

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques normaux non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et *servir d'interface avec des systèmes de comptage intelligents*, et, le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Or. en

Justification

Le système de comptage intelligent est un outil permettant d'ajuster en temps réel l'intensité de l'électricité fournie à la batterie, qui peut répondre aux besoins du réseau électrique lorsqu'il est utilisé avec la recharge intelligente de l'électricité.

Amendement 750

**Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López,
Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković,
Marcos Ros Sempere**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 3 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques normaux non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, **le cas échéant, sur la base d'une évaluation par l'autorité de régulation**, des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Amendement

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil], les États membres veillent à ce que les points de recharge électriques normaux non accessibles au public installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.

Or. en

Amendement 751

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, **des réseaux de chaleur et de froid**, de petits systèmes ou de systèmes

domestiques *et* les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

mobiles tels que les batteries domestiques, les véhicules électriques, *les unités de stockage de l'énergie thermique et les appareils et systèmes de chauffage et de refroidissement électriques intelligents, et d'autres appareils intelligents facilitant la consommation flexible d'électricité renouvelable des consommateurs*, tant directement que par agrégation.» *Les États membres assurent des conditions de concurrence équitables aux petits participants au marché, notamment aux communautés d'énergies renouvelables, afin qu'ils puissent participer au marché sans être confrontés à une charge administrative ou réglementaire disproportionnée.*

Or. en

Justification

Regulatory frameworks on electricity markets should not discriminate against the participation of household consumers vis-à-vis other actors, regardless of whether they are providing demand response through their electric vehicle, batteries or other devices facilitating it (e.g. heating and cooling appliances). Moreover new Article 20a of the RED II proposes a number of measures aiming to facilitate integration of renewable electricity into the energy system. We support more transparency in the grid, both for system operators and for users of the grid, and we would support strengthening language to ensure that system operators are able to measure what is going on in real-time. Nevertheless, we regret that most of the measures contained in this article focus on the interaction between electric vehicles and the electricity grid. This neglects a general approach to foster interaction between renewable electricity in heating and cooling and in industry. Such links need to be addressed in order to make Article 20a a more meaningful tool to promote system integration, particularly at the local level. Furthermore, paragraph 4 of Article 20a should mention the need to ensure national regulatory frameworks provide a level playing field for smaller market actors such as RECs.

Amendement 752

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 4 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, **de réseau de chaleur et de froid**, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.» **Les États membres assurent également des conditions de concurrence équitables aux petits participants au marché, notamment aux communautés d'énergies renouvelables, afin qu'ils puissent participer au marché sans être confrontés à une charge administrative ou réglementaire disproportionnée.**

Or. en

Amendement 753

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Emma Wiesner, Martin Hojsik, Nicola Beer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 4 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Amendement

4. Les États membres veillent **à ce que tous les moyens de production d'électricité, y compris les unités de production d'électricité renouvelable, participent à la fourniture des services de réseau et d'équilibrage. Les États membres veillent également** à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la

fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, **ainsi que de ressources énergétiques décentralisées d'une capacité inférieure à 1 MW participant au système**, tant directement que par agrégation.»;

Or. en

Justification

Le paragraphe 4 renforce les exigences fixées par la directive sur l'électricité, qui devrait être complétée afin de garantir que les cadres réglementaires nationaux soutiennent la participation de toutes les ressources énergétiques décentralisées connectées au système et fournissant de la flexibilité, notamment celles inférieures à 1 MW. Ainsi, l'article 20 bis favorisera également l'intégration de tous les secteurs d'utilisation finale dans le système.

Amendement 754

Seán Kelly, Pernille Weiss

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Article 20 bis, paragraphe 4

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, **de** petits systèmes ou **de** systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage **pour les réseaux d'électricité et les réseaux de chaleur et de froid, les fournisseurs de stockage d'énergie et de flexibilité, en particulier les** petits systèmes ou **les** systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques **ainsi que les unités de stockage d'énergie thermique, la production de gaz à partir d'électricité et les autres technologies capables de fournir de la flexibilité**, tant directement que par agrégation.»;

Or. en

Amendement 755

Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 4 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Amendement

4. ***Les États membres veillent à ce que tous les moyens de production d'électricité, y compris les unités produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables, participent à la fourniture de services auxiliaires et d'équilibrage. Par ailleurs,*** les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Or. en

Amendement 756

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Maria da Graça Carvalho, Seán Kelly, Cristian-Silviu Buşoi, Vasile Blaga

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

(UE) 2018/2001

Article 20 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas

Amendement

4. ***Les États membres veillent à ce que tous les moyens de production***

de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

d'électricité, y compris les unités produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables, participent à la fourniture de services de réseau et d'équilibrage. Par ailleurs, les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Or. en

Justification

Étant donné que la part des sources d'énergie renouvelables dans le bouquet électrique européen est appelée à augmenter de manière significative, il sera important de faire intervenir tous les types de production d'électricité, y compris les sources d'énergie renouvelables, dans les «services de réseau et d'équilibrage», qui ne sont pour l'instant fournis que par des sites de production centralisés.

Amendement 757

Evžen Tošenovský, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić, Grzegorz Tobiszowski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, ***tant*** directement ***que*** par agrégation.»;

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que ***les unités de production de gaz à partir d'électricité***, les batteries domestiques et les véhicules électriques, ***les pompes à chaleur et la***

production renouvelable distribuée, que ce soit directement ou par agrégation, conformément aux dispositions fixées aux articles 15 et 17 de la directive (UE) 2019/944.»;

Or. en

Amendement 758

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, **tant** directement **que** par agrégation.»;

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, **les unités de production de gaz à partir d'électricité que ce soit** directement **ou par** agrégation **lorsqu'un seuil de puissance minimale est approprié pour les services fournis par les petites unités»;**

Or. en

Justification

Il est important que les gestionnaires de réseau soient en mesure d'évaluer la nécessité d'une taille minimale pour la participation des petites unités aux marchés de services, en fonction du service à fournir et des besoins de gestion du réseau. Lorsqu'un seuil minimal est nécessaire, les petites unités situées en dessous de ce seuil seraient en fait autorisées à participer par agrégation.

Amendement 759
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive (UE) 2018/2001
Article 20 bis, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques, **les stockages de gaz, les stations de biogaz et de biométhane, les unités de production d'électricité à partir de gaz,** tant directement que par agrégation.

Or. en

Justification

La création de conditions de concurrence égales est essentielle, en particulier si la technologie présente une valeur globale démontrée pour le système énergétique qui n'est pas prise en considération à l'heure actuelle.

Amendement 760
Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive (UE) 2018/2001
Article 4 bis – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national ne crée pas de discrimination à l'encontre de la

participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques *et* les véhicules électriques, tant directement que par agrégation.»;

participation aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage, de petits systèmes ou de systèmes mobiles tels que les batteries domestiques, les véhicules électriques, *les systèmes de chauffage et de refroidissement intelligents et d'autres appareils intelligents*, tant directement que par agrégation.»;

Or. en

Amendement 761

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que, dans leur cadre réglementaire national, les utilisateurs de véhicules électriques qui concluent des accords contractuels avec des prestataires de services d'électromobilité et des participants au marché de l'électricité reçoivent toujours des informations et des explications claires sur la manière dont les conditions de l'accord influenceront sur l'utilisation de leur véhicule et l'état de santé de sa batterie. Les fournisseurs de services d'électromobilité et les participants au marché de l'électricité devraient fournir des explications claires aux utilisateurs de véhicules électriques sur la manière dont ils seront rémunérés pour les services de flexibilité, d'équilibrage et de stockage fournis au système et au marché de l'électricité. Les droits des consommateurs utilisateurs de véhicules électriques sont garantis lors de la conclusion de tels accords, notamment

en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel, telles que la localisation et les habitudes de conduite, dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule.

Or. en

Justification

Le nouveau paragraphe proposé se fonde sur les dispositions prévues au considérant 18, qui définit les principes d'un système énergétique centré sur les consommateurs, en particulier lorsque l'information, les droits et la protection des données des consommateurs sont garantis, afin de les habiliter réellement à favoriser leur volonté de participer aux marchés de l'électricité en activant leur potentiel de flexibilité grâce aux véhicules électriques.

Amendement 762

Christophe Grudler, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Martin Hojsík, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux clients finals de conclure des accords contractuels avec les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité, de recevoir des informations sur les termes de l'accord, y compris la protection de leurs données à caractère personnel, et sur ses conséquences pour les consommateurs, notamment la rémunération de la flexibilité.

Or. en

Justification

Le nouveau paragraphe 4 bis proposé se fonde sur les dispositions prévues au considérant 18, qui définit les principes d'un système énergétique centré sur les

consommateurs, en particulier lorsque l'information, les droits et la protection des données des consommateurs sont garantis afin de les responsabiliser et de les inciter à participer aux marchés de l'électricité.

Amendement 763

Seán Kelly, Pernille Weiss

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Article 20 bis, paragraphe 5

Article 1 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les États membres facilitent la mise en place de nouvelles capacités renouvelables en encourageant les investissements dans les connexions et les renforcements de l'infrastructure du réseau lorsque cela est nécessaire et proportionnel.*

Or. en

Amendement 764

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Les États membres exigent de leur autorité réglementaire qu'elle évalue, dans un délai d'un an à compter de la [date limite de transposition] de la présente directive, puis périodiquement tous les trois ans, la contribution potentielle de la recharge bidirectionnelle à l'intégration de l'électricité renouvelable, à l'optimisation du système de leurs réseaux électriques et à la*

sécurité d’approvisionnement. Sur la base des résultats de l’évaluation du régulateur de l’énergie, les États membres prennent des mesures pour adapter la disponibilité et la répartition géographique de l’infrastructure de recharge bidirectionnelle, tant dans les zones publiques que privées. L’évaluation du régulateur et les mesures prévues par les États membres sont rendues publiques.

Or. en

Justification

Les États membres réexaminent périodiquement et prennent des mesures pour adapter la disponibilité et la répartition géographique des infrastructures de recharge bidirectionnelle, tant dans les zones publiques que privées.

Amendement 765

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*10 bis) L’article 22, paragraphe 4, est modifié par l’ajout d’un point f bis:
f bis) les exploitations agricoles et les exploitations forestières, indépendamment ou sous forme agrégée (coopératives, consortiums, etc.), constituent des communautés énergétiques et/ou participent à ces dernières;*

Or. it

Justification

Les communautés d’énergie renouvelable peuvent trouver des applications intéressantes et utiles dans le domaine rural, assorties d’importants avantages tant pour les communautés locales que pour les exploitations agricoles. Il s’agit donc d’une stratégie gagnant-gagnant qu’il convient de poursuivre avec une conviction toujours croissante, notamment au moyen d’instruments de soutien spécifiques.

Amendement 766

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *s'efforcent d'augmenter* la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins **1,1 point** de pourcentage en moyenne annuelle *d'ici à 2030 à titre indicatif*.

Amendement

1. Les États membres *augmentent* la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel:

- jusqu'en 2025 d'au moins 2,2 points de pourcentage en moyenne annuelle contraignante;

- de 2025 à 2030 d'au moins 5 points de pourcentage en moyenne annuelle contraignante.

Or. en

Justification

Le secteur industriel a besoin d'un signal plus fort pour accélérer l'adoption des énergies renouvelables d'une manière compatible avec une économie à haute efficacité énergétique et entièrement fondée sur les énergies renouvelables d'ici à 2040. Ces chiffres reposent sur des bases scientifiques et sont tirés des résultats préliminaires de l'Université technologique Lappeenranta-Lahti (LUT, Finlande) qui a modélisé une économie européenne à haut rendement énergétique et entièrement renouvelable, à la demande du groupe Verts/ALE. L'étude complète sera publiée au printemps 2022.

Amendement 767

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001
Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'efforcent d'augmenter** la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif.

Amendement

1. Les États membres **augmentent** la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif. **Cette augmentation est calculée comme une moyenne pour les périodes triennales de 2024 à 2027 et de 2027 à 2030;**

Or. en

Amendement 768
Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2018/2001
Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif.

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif, **en tenant compte de la demande d'énergie variable des industries dans les différents États membres.**

Or. en

Justification

Le coût de l'augmentation de la part des sources renouvelables dans le secteur industriel diffère fortement d'une industrie à l'autre dans les États membres (par exemple, le chauffage

et le refroidissement des procédés à haute température par rapport à ceux à basse température). Un objectif rigide et uniforme pour tous les États membres peut donc empêcher les entreprises de rechercher les options de réduction des émissions de gaz à effet de serre les plus rentables.

Amendement 769

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel **d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif.**

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel.

Or. en

Amendement 770

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'efforcent d'augmenter** la part **des énergies renouvelables** dans **les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques** dans le secteur industriel d'au moins **1,1 point** de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, **à titre indicatif.**

Amendement

1. Les États membres **augmentent** la part **de l'électricité renouvelable** dans **la demande d'électricité finale** dans le secteur industriel d'au moins **5,1 points** de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030.

Or. en

Amendement 771

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif.

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables **et des combustibles à faible teneur en carbone** dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif.

Or. en

Justification

Tous les types de sources d'énergie de décarbonation devraient être utilisés pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de l'Union tout en préservant la compétitivité de l'industrie européenne.

Amendement 772

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le

secteur industriel *d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif.*

secteur industriel, *à la suite du prochain réexamen des plans nationaux en matière d'énergie et de climat, à titre facultatif.*

Or. en

Justification

Il convient d'envisager toutes les méthodes de production d'hydrogène sans carbone ou à faible teneur en carbone qui peuvent contribuer à atteindre une obligation de réduction des émissions de GES d'au moins 70 % par rapport à l'utilisation de combustibles appliqués. D'autres technologies, telles que l'électrification et le captage et le stockage du dioxyde de carbone (CSC), pourraient également jouer un rôle dans la décarbonation de l'industrie. La réglementation du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) est un outil efficace pour la décarbonation industrielle; nous ne sommes donc pas favorables à une double réglementation spécifique à une technologie.

Amendement 773 **Ivan David**

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis, paragraphe 1, alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel *d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle* d'ici à 2030, *à titre indicatif.*

Amendement

1. Les États membres s'efforcent **de créer des conditions permettant** d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel d'ici à 2030.

Or. en

Amendement 774 **Sandra Pereira**

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

(Directive (UE) 2018/2001)

Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel **d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle** d'ici à 2030, **à titre indicatif**.

Amendement

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel **de façon progressive chaque année** d'ici à 2030.

Or. pt

Amendement 775

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis (nouveau) – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 ***Lorsqu'ils adoptent des mesures visant à accroître la part des énergies renouvelables dans l'industrie, les États membres doivent se conformer au principe de primauté de l'efficacité énergétique et promouvoir uniquement les solutions d'énergie renouvelable les plus durables et les plus économes en énergie pour toute application donnée d'utilisation d'énergie dans le secteur industriel, ainsi que l'activation du potentiel de flexibilité de la demande de ces procédés. En particulier, aucune aide n'est accordée aux projets d'énergie renouvelable qui utilisent la biomasse ou les carburants renouvelables d'origine non biologique à des fins énergétiques, chaque fois qu'il peut être démontré qu'une autre source d'énergie renouvelable plus durable et plus économe en énergie aurait pu raisonnablement être adoptée à la place.***

Dans un délai de 6 mois à compter de l'adoption de cette disposition, la Commission fournit des orientations sur l'application de cette disposition au moyen d'un acte délégué.

Or. en

Justification

This amendment intends to operationalise the energy efficiency first principle, whereby the most energy efficient renewable energy solution should be developed first also tapping into the potential for demand response to facilitate the integration of renewables. Moreover, sustainable biomass and renewable hydrogen are scarce feedstocks and, according to growing evidence, they need to be prioritized for those no-regret uses such as in materials and as feedstocks into the production of climate neutral materials such as steel, ammonia, bio-plastics and other fossil free basic chemicals.

Amendement 776

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres incluent les mesures prévues et déjà prises pour parvenir à cette augmentation indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999.

supprimé

Or. en

Amendement 777

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres incluent les mesures prévues et déjà prises pour parvenir à cette augmentation indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999.

Amendement

Les États membres incluent les mesures prévues et déjà prises pour parvenir à cette augmentation indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999. ***Ces mesures comprennent l'électrification des processus industriels à partir de sources renouvelables lorsqu'il s'agit d'une solution rentable, et le déploiement de la flexibilité dans les processus industriels.***

Or. en

Justification

Le présent article manque d'incitations à l'électrification flexible et propre de l'industrie, malgré la reconnaissance, au considérant 21, du potentiel de l'électrification dans l'industrie. Les États membres devraient définir des mesures visant à l'électrification intelligente et propre du secteur industriel afin de contribuer à obtenir l'augmentation minimale moyenne visée au paragraphe 1.

Amendement 778

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis (nouveau) – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres incluent les mesures prévues et déjà prises pour ***parvenir à cette augmentation indicative*** dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports

Amendement

Les États membres incluent ***les politiques et*** les mesures prévues et déjà prises pour ***atteindre les objectifs et les dispositions énoncés aux alinéas 1, 1 bis (nouveau) et 1 ter (nouveau) du paragraphe 1,***

d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999.

ventilées par source d'énergie renouvelable pour les différentes applications et secteurs industriels, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999.

Or. en

Justification

La modification permet de tenir compte des alinéas supplémentaires 1 bis (nouveau) et 1 ter (nouveau).

Amendement 779
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2018/2001
Article 22 bis, paragraphe 1, nouveau alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en place un cadre réglementaire qui peut inclure des mesures de soutien en faveur de l'industrie conformément à l'article 3, point 4 bis) et encouragent l'adoption des sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable consommé par l'industrie, en prenant pleinement en considération l'efficacité et la compétitivité internationale, conditions préalables nécessaires à l'adoption des énergies renouvelables dans l'industrie. Ce cadre devrait s'attaquer en particulier aux obstacles réglementaires, administratifs et économiques conformément à l'article 3, point 4 bis), et à l'article 15, paragraphe 8.

Or. en

Amendement 780

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis (nouveau) – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de promouvoir l'adoption rapide de solutions d'énergie renouvelable matures et durables pour la chaleur industrielle à basse et moyenne température, les États membres veillent à l'abandon progressif complet de l'utilisation d'énergie produite à partir de combustibles fossiles pour les applications de chaleur industrielle:

- d'ici à 2027 au plus tard pour les applications nécessitant des températures de chauffage maximales allant jusqu'à 200 degrés Celsius;

- d'ici à 2032 au plus tard pour les applications nécessitant des températures de chauffage maximales comprises entre 200 et 500 degrés Celsius.

Or. en

Justification

the amendment aims to facilitate the switch to renewable energy heat solution for those industrial processes where there is mature and available technology. 64% of natural gas use in industry in the EU is used to produce low and medium temperatures up to 500 degrees Celsius, while expert technology analysis shows that mature and relatively inexpensive renewable energy technologies, such as industrial heat pumps, geothermal solutions or e-boilers, all exist that can provide low and medium temperature industrial heat solutions using direct electrification solutions and that are backed by renewable power.

Amendement 781

Emma Wiesner, Mauri Pekkarinen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

supprimé

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de définir un objectif sectoriel pour l'industrie, car les objectifs existants dans la RED suffisent. De plus, le système communautaire d'échange de quotas d'émission favorise l'utilisation d'énergies non fossiles dans l'industrie, ce qui contribue à l'évolution du secteur vers l'utilisation de sources d'énergie plus renouvelables.

Amendement 782

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis, paragraphe 1, alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 783

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

supprimé

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Or. en

Justification

We are concerned about the feasibility of achieving the proposed targets within the proposed time frame, in particular, as the reliance on a narrow set of hydrogen production technologies risks a higher-cost pathway and could lead to slower hydrogen deployment. For example, the Hydrogen for Europe study¹ finds that it is essential that the EU policy framework enables all hydrogen production technologies that can contribute to significant emission savings, including in the context of the decarbonisation of the industrial and transport sectors. In its most cost-efficient scenario, saving the EU over 2 trillion Euros in capital investments by 2050, Hydrogen for Europe finds that low-carbon "blue" hydrogen would make up ca. 85% of 33 Mt hydrogen produced in 2030.

Amendement 784

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030, ***et à ce que seul l'hydrogène vert soit utilisé dans les industries les plus difficiles à décarboner, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique.*** Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 785

Susana Solís Pérez, Martin Hojsík, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans ***les secteurs de l'industrie à haute température difficile à réduire, de l'aviation et du transport maritime où l'électrification n'est pas une solution envisageable*** d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 786

Angelika Winzig

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres ***veillent*** à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente ***50*** % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres ***s'efforcent de veiller*** à ce que ***les conditions requises, compte tenu de la compétitivité internationale, soient en place pour que*** la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente ***25*** % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 787

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Nicola Beer

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente **50 %** de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente **30 %** de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à **2026, et 40 % d'ici à 2030**.

Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Justification

Il est essentiel de veiller à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel soit aussi ambitieuse et réaliste que possible. La proposition initiale de la Commission semble trop ambitieuse compte tenu de l'état du marché européen de l'hydrogène propre. L'objectif 2030 devrait être abaissé pour l'instant, et accompagné d'un objectif intermédiaire. Ainsi, le marché européen de l'hydrogène propre pourra se développer avant de passer à la vitesse supérieure. D'ici 2026, l'objectif de 2030 sera réévalué par la Commission en vue de le relever.

Amendement 788

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11

PE729.928v01-00

72/184

AM\1252005FR.docx

Texte proposé par la Commission

Les États membres **veillent à ce** que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente **50 %** de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres **peuvent exiger** que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique **et de l'hydrogène à faible teneur en carbone** destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente **25 %** de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Justification

Il convient de prendre en considération toutes les méthodes de production d'hydrogène à faible teneur en carbone qui permettent d'atteindre l'obligation de réduction des émissions de GES de 70 % exigée pour les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport. Il est nécessaire d'inclure l'hydrogène jaune (par l'énergie nucléaire), l'hydrogène bleu (par la technologie CSC) et des méthodes innovantes de production d'hydrogène. En outre, nous estimons que l'exigence d'une part de carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport de 50 % est irréalisable pour l'industrie.

Amendement 789

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique **et des carburants à faible teneur en carbone** destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul

s'appliquent:

de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Justification

Tous les types de sources d'énergie de décarbonation devraient être utilisés pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de l'Union tout en préservant la compétitivité de l'industrie européenne.

Amendement 790

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčíč

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres ***veillent à ce que*** la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente ***50 %*** de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. ***Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:***

Amendement

Les États membres ***encouragent l'augmentation de*** la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente ***20 %*** de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030 ***et 50 % en 2040.***

Or. en

Amendement 791

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

(UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % de l'hydrogène **renouvelable** destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Justification

En raison de leur production difficile, la part des carburants renouvelables d'origine non biologique devrait être fixée en fonction de la part d'hydrogène renouvelable, et non de l'hydrogène total.

Amendement 792

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello, Maria da Graça Carvalho

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique **destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques** représente 50 % de l'hydrogène **destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques** dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique **et de l'hydrogène à faible teneur en carbone** représente 50 % de l'hydrogène **entièrement produit ou acheté** dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 793

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis (nouveau) – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations **finales énergétiques et** non énergétiques représente **50 %** de l'hydrogène destiné à des utilisations **finales énergétiques et** non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Amendement

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations non énergétiques représente **75 %** de l'hydrogène destiné à des utilisations non énergétiques dans l'industrie d'ici à 2030. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

Or. en

Justification

To ensure RFNBOs are used where they are crucially needed, the focus should be on non-energy uses of hydrogen. For many industrial applications, in particular heat, more energy efficient options, such as direct electrification using renewable power from the grid or other heat recovery alternatives exist and would be 1-5 times more energy efficient than using renewable hydrogen. Prioritising the scarce renewable hydrogen to non-energy uses in industry in this more efficient way would also mean that more renewable hydrogen and renewable power is ultimately available sooner to decarbonize more industrial processes and energy uses. The 75% target is science based and taken from the preliminary results of the Lappeenranta-Lahti University of Technology (LUT, Finland) modelling a highly energy efficient and fully renewable European economy, commissioned by Greens/EFA. Full study to be published in Spring 2022

Amendement 794

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – lettre a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

supprimé

Or. en

Amendement 795

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène **produit en tant que conséquence inévitable et non intentionnelle du processus de production dans les installations industrielles et de l'hydrogène** utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Or. en

Justification

Outre l'exclusion du calcul de l'hydrogène destiné à la production de carburants pour le transport, il est nécessaire d'exclure du numérateur et du dénominateur l'hydrogène produit involontairement dans le cadre des procédés de raffinage et de pétrochimie (par exemple, l'exclusion de l'hydrogène produit comme sous-produit dans un reformeur catalytique ou un vapocraqueur, dont une partie sera utilisée dans la raffinerie). L'utilisation de l'hydrogène produit en interne, remis en circulation et réutilisé pour garantir l'efficacité des ressources

dans le cadre des processus, est importante et serait compromise si l'exigence de carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport était étendue à ces produits secondaires.

Amendement 796

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Amendement

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport ***et de l'hydrogène produit comme sous-produit ou dérivé de sous-produits dans des installations industrielles;***

Or. en

Amendement 797

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants ***conventionnels*** destinés au transport;

Amendement

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants destinés au transport ***et à l'exclusion de l'hydrogène coproduit dans***

des installations produisant exclusivement des combustibles fossiles;

Or. en

Justification

L'hydrogène renouvelable utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels est exclu de l'objectif fixé pour le secteur industriel afin d'être inclus dans l'objectif fixé pour le secteur des transports. Cette modification permet de procéder de même pour l'utilisation d'hydrogène renouvelable comme produit intermédiaire pour la production de tous les types de carburants destinés aux transports, y compris les biocarburants, l'ammoniac, le méthanol et les carburants de synthèse tels que le kérosène de synthèse.

Amendement 798

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Seán Kelly

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

(UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Amendement

a) **a)** pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène **renouvelable** destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène **renouvelable** utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Or. en

Justification

En raison de leur production difficile, la part des carburants renouvelables d'origine non biologique devrait être fixée en fonction de la part d'hydrogène renouvelable, et non de l'hydrogène total.

Amendement 799

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello,

Maria da Graça Carvalho

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène **destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques**, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants **conventionnels** destinés au transport;

Amendement

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène **acheté ou produit comme produit final**, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants destinés au transport;

Or. en

Justification

L'application de l'objectif fixé à l'art. 22 bis devrait être limitée à l'hydrogène entièrement produit ou acheté plutôt qu'au total de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie.

Amendement 800

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis (nouveau) – paragraphe 1 – alinéa 3 – point a)

Texte proposé par la Commission

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations **finales énergétiques et non énergétiques**, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Amendement

a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Or. en

Amendement 801

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – lettre b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

supprimé

Or. en

Amendement 802

Andreas Glück, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique **et des carburants à faible teneur en carbone** destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production

transport;

de carburants conventionnels destinés au transport;

Or. en

Amendement 803

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales *énergétiques et non énergétiques* dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Amendement

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique *et de l'hydrogène à faible teneur en carbone achetés ou* destinés à des utilisations finales dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Or. en

Amendement 804

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Emma Wiesner

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des

Amendement

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des

carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants *conventionnels* destinés au transport;

carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants destinés au transport;

Or. en

Amendement 805

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis (nouveau) – paragraphe 1 – alinéa 3 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations *inales énergétiques et* non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Amendement

b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport;

Or. en

Amendement 806

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 – lettre c

Texte proposé par la Commission

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 807

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Amendement

c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.

Pour la contribution visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, troisième alinéa, les États membres peuvent tenir compte de l'hydrogène à faible teneur en carbone.

Or. en

Amendement 808

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que la contribution du chauffage et du refroidissement renouvelables locaux et

indigènes destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % des utilisations finales énergétiques et non énergétiques à basse et moyenne température dans l'industrie d'ici à 2030.

Or. en

Amendement 809
Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2018/2001
Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres mettent en place un cadre réglementaire qui peut inclure des mesures de soutien en faveur de l'industrie conformément à l'article 3, point 4 bis) de la présente directive, et encouragent l'adoption des sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable consommé par l'industrie, en prenant pleinement en considération l'efficacité et la compétitivité internationale, conditions préalables nécessaires à l'adoption des énergies renouvelables dans l'industrie. Ce cadre devrait s'attaquer en particulier aux obstacles réglementaires, administratifs et économiques conformément à l'article 3, point 4 bis), et à l'article 15, paragraphe 8.

Or. en

Amendement 810
Miapetra Kumpula-Natri, Erik Bergkvist

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11

AM\1252005FR.docx

85/184

PE729.928v01-00

FR

UE 2018/2001

Article 12, paragraphe 1 bis.

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'il calcule sa part d'énergie renouvelable dans le secteur industriel et son augmentation annuelle moyenne conformément au paragraphe, chaque État membre:

a) lorsque sa part d'énergie renouvelable dans l'industrie dépasse XX % peut considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne; et

b) lorsque sa part d'énergie renouvelable dans l'industrie dépasse XX % et atteint XX %, peut considérer que cette part est conforme à la moitié de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Justification

Plusieurs sous-objectifs qui se chevauchent sont proposés dans le secteur du chauffage et du refroidissement. Il n'est pas nécessaire de fixer un objectif pour la part des énergies renouvelables dans l'industrie, à titre indicatif. Mais s'il est fixé, il devrait au moins être pris en considération, lors de l'évaluation de la réalisation de l'objectif, à savoir si l'État membre possède déjà une part élevée d'énergies renouvelables dans l'industrie et si des changements structurels majeurs ont eu lieu dans le secteur industriel.

Amendement 811

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Susana Solís Pérez

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard le 31 janvier 2026, après la mise en place de la méthodologie visée au paragraphe 1, la Commission évalue si, compte tenu des progrès

réglementaires, techniques et scientifiques, il est approprié et justifié de revoir à la hausse l'objectif de 2030 et, le cas échéant, présente une proposition législative à cet effet, accompagnée d'une analyse d'impact.

Or. en

Justification

Il est essentiel de veiller à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel soit aussi ambitieuse et réaliste que possible. La proposition initiale de la Commission semble trop ambitieuse compte tenu de l'état du marché européen de l'hydrogène propre. L'objectif 2030 devrait être abaissé pour l'instant, et accompagné d'un objectif intermédiaire. Il permettra au marché européen de l'hydrogène propre de se développer avant de passer à la vitesse supérieure. D'ici 2026, l'objectif de 2030 sera réévalué par la Commission en vue de le relever.

Amendement 812

Martin Hojsík, Klemen Grošelj, Claudia Gamon

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que la contribution du chauffage et du refroidissement renouvelables locaux et indigènes destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente 50 % des utilisations finales énergétiques et non énergétiques à basse et moyenne température dans l'industrie d'ici à 2030.

Or. en

Justification

Le considérant 21 indique que la moitié de la demande industrielle de chauffage et de refroidissement concerne les basses températures (<200 °C) pour lesquelles il existe des options rentables en matière d'énergies renouvelables autres que l'hydrogène. La

modification proposée faciliterait la création d'un marché pour la décarbonation de la chaleur des procédés industriels, en fournissant de l'hydrogène renouvelable pour les hautes températures, mais aussi d'autres solutions, notamment géothermiques, pour les basses et moyennes températures.

Amendement 813

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 20 bis (nouveau) – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les produits industriels étiquetés ou présentés comme étant produits avec de l'énergie renouvelable et des carburants renouvelables d'origine non biologique indiquent le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée ou de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés au stade de l'acquisition et de la prétransformation, de la fabrication et de la distribution des matières premières, calculé sur la base des méthodes définies dans la recommandation 2013/179/UE²⁷ ou, à défaut, dans la norme ISO 14067:2018.;

²⁷ 2013/179/UE: Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les produits industriels étiquetés ou présentés comme étant produits avec de l'énergie renouvelable et des carburants renouvelables d'origine non biologique indiquent le pourcentage d'énergie renouvelable **directement** utilisée ou de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés au stade de l'acquisition et de la prétransformation, de la fabrication et de la distribution des matières premières, calculé sur la base des méthodes définies dans la recommandation 2013/179/UE²⁷ ou, à défaut, dans la norme ISO 14067:2018. **La Commission devrait veiller à ce que ce label fasse partie intégrante de l'initiative relative aux produits durables [xxx];**

²⁷ 2013/179/UE: Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

Or. en

Justification

L'initiative relative aux produits durables devrait également prendre en considération l'énergie renouvelable consommée en tant que contribution importante. Ces deux initiatives devraient se compléter mutuellement et non constituer des outils distincts et concurrents.

Amendement 814

Markus Pieper, Eva Maydell, Massimiliano Salini, Maria Spyraiki, Hildegard Bentele, Christian Ehler, Maria da Graça Carvalho, Pernille Weiss, Henna Virkkunen, Sara Skytvedal, Angelika Niebler

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard ... [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission élabore une stratégie mondiale d'importation de carburants renouvelables d'origine non biologique, d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène à faible teneur en carbone. Cette stratégie comprend des objectifs et des mesures indicatifs pour les importations d'électricité renouvelable, de carburants renouvelables d'origine non biologique et d'hydrogène renouvelable. Les États membres prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999.

Or. en

Justification

Des importations d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène à faible teneur en carbone seront nécessaires pour couvrir la demande croissante de gaz respectueux de l'environnement.

Amendement 815

Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Susana Solís Pérez, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Directive (UE) 2018/2001

Article 22 bis – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard ... [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission poursuit l'élaboration d'une stratégie de l'hydrogène fondée sur des scénarios pertinents pour les voies de décarbonation de l'Union et promeut un marché européen de l'hydrogène en tenant dûment compte de la sécurité d'approvisionnement et de la nécessité d'accroître l'autonomie stratégique de l'Union. Lors de l'importation de sources d'hydrogène dans l'Union, des exigences équivalentes s'appliquent pour certifier les carburants renouvelables d'origine non biologique importés dans l'Union.

Or. en

Justification

Lors de l'élaboration de la stratégie pour l'hydrogène de l'Union, la priorité est donnée au marché européen afin d'accroître la résilience du système énergétique de l'Union.

Amendement 816

Pietro Fiocchi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) Les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable. Ce

cadre garantit entre autres ce qui suit: a) les obstacles réglementaires et administratifs injustifiés aux communautés d'énergie renouvelable sont éliminés; b) les communautés d'énergie renouvelable qui fournissent de l'énergie, des services d'agrégation ou d'autres services énergétiques commerciaux sont soumises aux dispositions applicables à ce type d'activités; c) le gestionnaire de réseau de distribution compétent coopère avec les communautés d'énergie renouvelable pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés; d) les communautés d'énergie renouvelable sont soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées réalisée par les autorités nationales compétentes; e) les communautés d'énergie renouvelable ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que consommateurs finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché; f) la participation aux communautés d'énergie renouvelable est accessible à tous les consommateurs, y compris les ménages à faibles revenus ou vulnérables; f bis) les exploitations agricoles et les exploitations forestières, indépendamment ou sous forme agrégée (coopératives, consortiums, etc.), constituent des communautés énergétiques et/ou participent à ces dernières; g) des instruments pour faciliter l'accès au financement et aux informations sont disponibles; h) un

soutien réglementaire et au renforcement des capacités est fourni aux autorités publiques pour favoriser la mise en place des communautés d'énergie renouvelable, ainsi que pour aider les autorités à y participer directement; i) il existe des règles visant à assurer le traitement équitable et non discriminatoire des consommateurs qui participent à une communauté d'énergie renouvelable.

Or. it

Amendement 817

Paolo Borchia, Marco Dreosto, Isabella Tovaglieri, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Gianna Gancia

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – point a

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7. **Dans la définition de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, les États membres tiennent compte du type et du niveau technologique des installations, ainsi que de leur date d'installation, afin de vérifier la possibilité réelle d'intégration des énergies renouvelables**

et de prévoir un calendrier de mise en œuvre différent.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission d'une augmentation annuelle obligatoire de 1,1 % au niveau national, par rapport à l'objectif indicatif actuel de 1,3 %, pourrait être difficile à réaliser sur le plan économique et technique et pourrait également présenter un risque de déstabilisation du système énergétique dans certains États membres. Ce risque est particulièrement présent dans les États membres, où le gaz naturel présente un potentiel plus élevé en tant que solution de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le chauffage et le refroidissement, et où la structure des réseaux de chauffage limite les possibilités de recourir aux énergies renouvelables.

Amendement 818

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur ***d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.***

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur.

Or. en

Amendement 819

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables **et de la chaleur fatale** dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable **et de la chaleur fatale** dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7. **La part des énergies renouvelables comprend également l'électricité et le gaz issus d'énergies renouvelables consommés pour le chauffage et le refroidissement ainsi que pour les réseaux de chauffage et de refroidissement.**

Or. en

Amendement 820

Sandra Pereira

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 12 – point a

(Directive (UE) 2018/2001)

Article 23

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des

PE729.928v01-00

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des

AM\1252005FR.docx

énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre *augmente* la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur *d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030*, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre *s'efforce d'augmenter* la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. pt

Amendement 821 **Sira Rego**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7, *en ajoutant l'électricité renouvelable brute utilisée pour le chauffage et le refroidissement.*

Or. en

Amendement 822

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Adam Jarubas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur **d'au moins** 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable, **y compris la chaleur et le froid fatals** dans ce secteur **de** 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, **à titre indicatif**, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Amendement 823

Marek Pawel Balt

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur **d'au moins** 1,1 point de pourcentage, en moyenne

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable, **y compris la chaleur et le froid fatals** dans ce secteur **d'au moins**

annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, **à titre indicatif**, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Amendement 824

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Justification

Il convient plutôt d'encourager la décarbonation en tant que principe directeur plutôt que d'introduire des sous-objectifs obligatoires.

Amendement 825

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Amendement 826

Evžen Tošenovský

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les

2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Justification

Compte tenu de la période de mise en œuvre de la directive modifiée (UE) 2018/2001, toute augmentation du sous-objectif «chauffage et refroidissement» pour la période 2021 - 2025 entraînerait une application rétroactive de la disposition.

Amendement 827 **Ivan David**

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 23, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **augmente** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre **s'efforce d'augmenter** la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins 1,1 point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Justification

Les sous-objectifs spécifiques en matière d'énergies renouvelables (transport, chauffage et refroidissement) devraient prendre en considération les spécificités nationales. Le sous-objectif à «taille unique» pour le chauffage et le refroidissement ne reflète pas ces sensibilités. En ce qui concerne le complément indicatif au niveau national, une augmentation supérieure à 1,1 point de pourcentage par an sur la période 2021-2025 ne semble guère possible étant donné que, à la date de mise en œuvre de la directive 2018/2001/UE modifiée, cette période serait presque terminée, ce qui aboutirait à une application rétroactive de cette disposition.

Amendement 828

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins **1,1 point** de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins **4,2 points** de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Justification

Le niveau d'ambition est aligné sur les résultats scientifiques préliminaires de l'Université de technologique Lappeenranta-Lahti (LUT, Finlande) qui modélise une économie européenne à haut rendement énergétique et entièrement renouvelable au plus tard en 2040, à la demande du groupe Verts/ALE. L'étude complète sera publiée au printemps 2022. Le relèvement de l'objectif est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés par les Verts/ALE sur les

dispositions relatives au chauffage et au refroidissement ainsi qu'à la durabilité, afin que seules les sources renouvelables les plus efficaces et les plus durables sur le plan énergétique soient utilisées dans le secteur du chauffage et du refroidissement.

Amendement 829

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Marek Paweł Balt, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins **1,1** point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins **1,6** point de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Amendement 830

Martin Hojsík, Klemen Grošelj, Claudia Gamon

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du

Amendement

1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du

chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins **1,1 point** de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

chauffage et du refroidissement, chaque État membre augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins **2 points** de pourcentage, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

Or. en

Justification

L'objectif contraignant de 2 points de pourcentage est nécessaire pour décarboner le chauffage et le refroidissement renouvelables en 2030, selon l'analyse d'impact de la Commission européenne.

Amendement 831

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatales récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatales à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

supprimé

Or. en

Justification

Ce paragraphe est redondant compte tenu du paragraphe suivant. La chaleur fatale devrait être traitée sur un pied d'égalité avec les énergies renouvelables, conformément au principe

de primauté de l'efficacité énergétique.

Amendement 832

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne. ***supprimé***

Or. en

Amendement 833

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Adam Jarubas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne. Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Amendement 834
Marek Pawel Balt

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 23, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Amendement

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Justification

The provisions of this paragraph should not introduce any new targets in comparison to the existing RED directive. However clarification should be made that waste heat and cold are calculated towards the indicative 1.1% annual average increase. This would provide a strong incentive to investing in this sub-sector. For the period 2021 - 2025, achieving an increment other than the indicative target of 1.1 p.p. per year is impossible, because after the date of entry into force of the directive and then the expiration of the time for its transposition into national legislation, there will be very little time left to take action to ensure the achievement of a possible higher indicative target.

Amendement 835
Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello, Maria da Graça Carvalho

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 23

Texte proposé par la Commission

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la

Amendement

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Amendement 836

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Amendement

Cette augmentation est de 1,5 point de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne. ***D'ici 2040, la chaleur et le froid fatals proviendront entièrement de sources renouvelables.***

Or. en

Amendement 837

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette augmentation est de **1,5 point** de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de

Amendement

Cette augmentation est de **2 points** de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de

40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Amendement 838

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Cette augmentation est **de 1,5 point** de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Amendement

Cette augmentation est **d'au moins 4,8 points** de pourcentage pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Justification

Il s'agit de traduire les modifications apportées au paragraphe 1, qui renvoient à la hausse l'objectif global en matière de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables.

Amendement 839

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette augmentation est **de 1,5 point de pourcentage** pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals

Amendement

Cette augmentation est **obligatoire** pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés sont utilisés. Dans

PE729.928v01-00

106/184

AM\1252005FR.docx

récupérés sont utilisés. Dans ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

ce cas, les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals à concurrence de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne.

Or. en

Amendement 840

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.»

supprimé

Or. en

Justification

Compte tenu de la révision à la hausse de l'objectif désormais contraignant, nous nous abstenons d'ajouter un complément facultatif. Le premier apporte certitude et prévisibilité aux gouvernements et aux investisseurs.

Amendement 841

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Adam Jarubas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.» **supprimé**

Or. en

Amendement 842
Marek Pawel Balt

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Directive (UE) 2018/2001
Article 23, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.» **supprimé**

Or. en

Justification

The provisions of this paragraph should not introduce any new targets in comparison to the existing RED directive. However clarification should be made that waste heat and cold are calculated towards the indicative 1.1% annual average increase. This would provide a strong incentive to investing in this sub-sector. For the period 2021 - 2025, achieving an increment other than the indicative target of 1.1 p.p. per year is impossible, because after the date of entry into force of the directive and then the expiration of the time for its transposition into national legislation, there will be very little time left to take action to ensure the achievement of a possible higher indicative target.

Amendement 843

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.» **supprimé**

Or. en

Amendement 844

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.» **supprimé**

Or. en

Amendement 845

Sandra Pereira

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 12 – point a

(Directive (UE) 2018/2001)

Article 23

Texte proposé par la Commission

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.;

Amendement

Chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.;

Or. pt

Amendement 846

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence **de** la valeur fixée à l'annexe 1 bis.»

Amendement

Pour la période 2026-2030, outre l'augmentation annuelle minimale de 1,1 point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence **jusqu'à** la valeur fixée à l'annexe 1 bis.»

Or. en

Justification

Compte tenu de la période de mise en œuvre de la directive modifiée (UE) 2018/2001, toute augmentation du sous-objectif «chauffage et refroidissement» pour la période 2021 - 2025

entraînerait une application rétroactive de la disposition.

Amendement 847

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Marek Pawel Balt, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Outre l'augmentation annuelle minimale de **1,1** point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.»

Amendement

Outre l'augmentation annuelle minimale de **1,6** point de pourcentage visée au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence de la valeur fixée à l'annexe 1 bis.»

Or. en

Amendement 848

Martin Hojsík, Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Nils Torvalds, Claudia Gamon

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À cette fin, un cadre d'atténuation des risques à l'échelle de l'Union est établi d'ici le 31 décembre 2023 afin de faciliter et d'accélérer le déploiement du chauffage et du refroidissement renouvelables dans l'ensemble de l'Union de manière rentable. Il sera utilisé pour soutenir la maturité du marché du chauffage et du refroidissement et les régimes de garanties en faveur des contrats d'achat de chaleur. Le cadre

d'atténuation des risques sera géré par la Commission européenne, les États membres et, le cas échéant, une institution financière internationale.

Or. en

Amendement 849

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les États membres démontrent comment ils soutiendront une part plus importante d'électricité renouvelable grâce aux pompes à chaleur, à la chaleur géothermique ou à la chaleur solaire thermique.

Or. en

Amendement 850

Martin Hojsík, Christophe Grudler, Claudia Gamon

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 bis – nouveau alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales dont la population urbaine est supérieure à 20 000 habitants ou dont la population rurale est supérieure à 5 000 habitants élaborent des plans locaux en matière de chauffage et de refroidissement

renouvelables, décrivant toute exigence en matière d'infrastructure. Les États membres peuvent également utiliser le soutien du Fonds établi en vertu du [règlement relatif au Fonds social pour le climat] afin de financer ces plans.

Or. en

Justification

La préparation de plans de chauffage et de refroidissement fonctionnant à base d'énergie renouvelable par les autorités locales faciliterait l'accès au chauffage et au refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'ensemble de la population, conformément à la transition juste. Elle contribuerait également à garantir la réalisation des objectifs de la présente directive.

Amendement 851

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables **et d'utilisation de chaleur et de froid fatals** dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, **le cas échéant**, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître **l'utilisation des énergies renouvelables** dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour **décarboner le chauffage et le refroidissement.**

Amendement

«1 bis. Les États membres procèdent, **avec la participation des autorités locales et régionales, conformément à l'article 15 bis (nouveau)**, à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement **et de l'utilisation de la chaleur et du froid fatals inévitables**, y compris **à une évaluation des besoins et de l'adéquation**, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages, **les symbioses industrielles et les bâtiments commerciaux, et décrivent les besoins éventuels en infrastructures. L'évaluation est entièrement conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique.**

L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à **réduire et à remplacer toute demande résiduelle d'appareils et de systèmes de chauffage et de refroidissement à base de combustibles fossiles et à accroître la part des énergies renouvelables** dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals **inévitables** par les réseaux de chaleur et de froid, **aux pompes à chaleur et au stockage de la chaleur**, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour **réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique provenant du chauffage et du refroidissement ainsi que la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés**. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Or. en

Amendement 852

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 23

Texte proposé par la Commission

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et

Amendement

«1 bis. **Afin de donner à la Commission un compte rendu complet des différences considérables dans le niveau de la demande de chaleur industrielle au sein de l'Union**, les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals

du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation **définir** des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatales par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation **examine les technologies disponibles et viables d'un point de vue économique pour les utilisations industrielles et domestiques afin de définir** des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatales par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. **Cette stratégie devrait tenir compte des différents niveaux de qualité de la chaleur (haute, moyenne, basse température) propres aux divers processus et utilisations.** L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Or. en

Justification

Il est important de reconnaître que la qualité de la chaleur requise selon les utilisations peut varier considérablement, tout comme les options technologiques et les coûts associés pour la fournir. La distinction entre les applications résidentielles et les applications industrielles clés devrait être reconnue dans la directive.

Amendement 853

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Amendement

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. **Cette évaluation comprend l'identification et la désignation des zones où le forage est autorisé sans permis, où un permis de forage est requis ou encore où le forage est interdit.** L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, **notamment en favorisant une part plus importante d'électricité renouvelable au moyen de pompes à chaleur, de chaleur géothermique ou de chaleur solaire thermique** et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Or. en

Amendement 854
Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 , paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et de froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Amendement

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris **une analyse coûts-avantages couvrant toutes les externalités favorables (environnementales, économiques, sociales) et**, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, **la production de gaz renouvelables à partir de matière organique ainsi que** l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»

Or. en

Justification

Le potentiel du gaz renouvelable est encore quasiment inexploité alors que sa valeur sociétale est supérieure à son coût de production. Les États membres devraient réaliser une évaluation complète de leur potentiel pour le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelables, notamment une analyse coûts-avantages couvrant toutes les externalités favorables (environnementales, économiques, sociales) du gaz renouvelable. La contribution

importante du gaz renouvelable devrait être dûment reconnue dans les évaluations nationales.

Amendement 855

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Robert Hajšel, Marek Paweł Balt, Niels Fuglsang, Eva Kaili, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, **le cas échéant**, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Amendement

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages **avec la participation des autorités locales et régionales**. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, **les ménages de petite taille et les petites et moyennes entreprises (PME)**, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation **est conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique** et fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Or. en

Amendement 856

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et de froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Amendement

«1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris **une analyse coûts-avantages couvrant toutes les externalités favorables et**, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, **la production de gaz renouvelables à partir de matière organique ainsi que** l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.»;

Or. en

Amendement 857

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 bis – paragraphe 1 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis bis. *Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales dont la population urbaine est supérieure à 20 000 habitants ou dont la population rurale est supérieure à 5 000 habitants élaborent des plans locaux en matière de chauffage et de refroidissement renouvelables, décrivant toute exigence en matière d'infrastructure.*

Or. en

Amendement 858

Massimiliano Salini, Salvatore De Meo, Andrea Caroppo, Aldo Patriciello

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *au* paragraphe 2, *premier alinéa*, le point a) est *supprimé*;

c) *le* paragraphe 2 est *remplacé par le* texte suivant:

Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'il calcule sa part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement ainsi que son augmentation annuelle moyenne conformément audit paragraphe, chaque État membre:

a) peut comptabiliser la chaleur et le froid fatals récupérés, dans la limite de 40 % de l'augmentation annuelle moyenne;

b) peut compter, pour les installations utilisant de la chaleur industrielle à

moyenne et haute température, les mesures d'efficacité énergétique entraînant une moindre quantité d'énergie utilisée pour répondre à cette demande de chaleur, quantifiée selon des règles spécifiques définies par les États membres et certifiée conformément à la directive 2012/27/UE;

Or. en

Justification

Il est important de reconnaître que la qualité de la chaleur requise selon les utilisations peut varier considérablement, tout comme les options technologiques et les coûts associés pour la fournir. La distinction entre les applications résidentielles et les applications industrielles clés devrait être reconnue dans la directive.

Amendement 859

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Josianne Cutajar, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point c bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'alinéa suivant est inséré:

Les États membres fournissent en particulier des informations aux propriétaires ou locataires de bâtiments et aux PME sur les mesures rentables et les instruments financiers permettant d'améliorer l'utilisation des énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement. Ils fournissent ces informations au moyen d'outils de conseil accessibles et transparents, basés sur des guichets uniques;

Or. en

Amendement 860
Seán Kelly, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d
Article 23 – paragraphe 4
Article 1 – paragraphe 1 – point 12 d)

Texte proposé par la Commission

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **peuvent mettre** en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

Amendement

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **mettent en œuvre des exigences de planification de la chaleur produite à partir de sources renouvelables, englobant le refroidissement, au niveau local ou régional. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz tiennent compte des prévisions de demande d'électricité et de gaz pour le chauffage et le refroidissement décrites dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.**

Les États membres mettent également en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 861
Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Patrizia Toia, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2018/2001
Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **peuvent mettre** en œuvre **une ou plusieurs** des

Amendement

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **mettent** en œuvre **plus d'une** des mesures

PE729.928v01-00

122/184

AM\1252005FR.docx

mesures suivantes:

suivantes:

Or. en

Amendement 862
Sira Rego

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2018/2001
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **peuvent mettre** en œuvre **une ou plusieurs** des mesures suivantes:

Amendement

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **mettent** en œuvre **au moins deux** des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 863
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2018/2001
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **peuvent mettre** en œuvre **une ou plusieurs des** mesures suivantes:

Amendement

4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres **mettent** en œuvre **les** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 864
Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi,

Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe – lettre a

Texte proposé par la Commission

a) incorporation physique d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans les sources d'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement;

Amendement

a) incorporation physique d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans les sources d'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement, ***notamment au moyen de réseaux électriques et des réseaux de distribution du gaz dans le cadre d'une garantie d'origine;***

Or. en

Amendement 865

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 4, point a)

Texte proposé par la Commission

a) incorporation physique d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans les sources d'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement;

Amendement

a) incorporation physique d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans les sources d'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement, ***notamment au moyen de réseaux électriques et des réseaux de distribution du gaz dans le cadre d'une garantie d'origine;***

Or. en

Justification

It is proposed to extend other tools and measures that Member States can use to meet the target. In paragraph 4, point (a) the words "including through electricity and gas networks

where they are covered by a guarantee of origin" are added at the end of the sentence to make it clear that energy supplied through electricity and gas networks and covered by a guarantee of origin can also be counted as physically supplied energy. In paragraph 4, point (b) the following addition is proposed: "installation of high-efficiency heating and cooling systems from renewable sources in buildings": "... connection of buildings to efficient district heating and cooling systems.

Amendement 866

Christophe Grudler, Morten Petersen, Klemen Grošelj, Emma Wiesner, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) fixer un objectif d'électrification directe et à base de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement;

Or. en

Justification

Pour que l'augmentation annuelle moyenne de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement puisse être obtenue de manière rentable tout en soutenant l'intégration des systèmes intelligents, les États membres devraient donner la priorité à l'électrification flexible et propre du secteur du chauffage et du refroidissement lorsqu'ils le peuvent. Cette mesure permettra de dégager un important potentiel de flexibilité de la demande dans ce secteur.

Amendement 867

Othmar Karas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 1 – paragraphe 12 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut

b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut

rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;

rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments, **le raccordement des bâtiments à des réseaux de chaleur et de froid à haut rendement** ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement **ainsi que la promotion du raccordement des bâtiments à des réseaux de chaleur et de froid à haut rendement**;

Or. en

Justification

Un réseau de chaleur efficace est une composante essentielle de la décarbonation du secteur du bâtiment.

Amendement 868
Ivan David

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d
Directive (UE) 2018/2001
Article 23, paragraphe 4 point b)

Texte proposé par la Commission

b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;

Amendement

b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments, **raccordement des bâtiments à des réseaux efficaces de chaleur et de froid** ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;

Or. en

Justification

It is proposed to extend other tools and measures that Member States can use to meet the target. In paragraph 4, point (a) the words "including through electricity and gas networks where they are covered by a guarantee of origin" are added at the end of the sentence to make it clear that energy supplied through electricity and gas networks and covered by a

guarantee of origin can also be counted as physically supplied energy. In paragraph 4, point (b) the following addition is proposed: "installation of high-efficiency heating and cooling systems from renewable sources in buildings": "... connection of buildings to efficient district heating and cooling systems.

Amendement 869

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre b

Texte proposé par la Commission

b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;

Amendement

b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments, ***raccordement des bâtiments à des réseaux efficaces de chaleur et de froid*** ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;

Or. en

Amendement 870

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) privilégier et fixer des objectifs pour la consommation et le stockage flexibles et temporaires de l'électricité fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les systèmes de

*chauffage et de refroidissement,
conformément aux efforts déployés pour
accroître l'électrification directe par les
énergies renouvelables dans les bâtiments
et les industries.*

Or. en

Justification

Pour que l'augmentation annuelle moyenne de l'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement puisse être obtenue de manière rentable tout en soutenant l'intégration des systèmes intelligents, les États membres devraient donner la priorité à l'électrification flexible et renouvelable du secteur du chauffage et du refroidissement afin de libérer l'important potentiel de flexibilité du côté de la demande de ce secteur.

Amendement 871

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) mesures couvertes par des certificats négociables attestant du respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, sous la forme d'un soutien à des mesures d'installation au sens du point b) du présent paragraphe, exécutées par un autre opérateur économique tel qu'un installateur indépendant de technologies liées aux énergies renouvelables ou une entreprise de services énergétiques fournissant des services d'installation liés aux énergies renouvelables;

supprimé

Or. en

Amendement 872

Ville Niinistö

PE729.928v01-00

128/184

AM\1252005FR.docx

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre d

Texte proposé par la Commission

d) renforcement des capacités des autorités nationales et locales en vue de **planifier et** mettre en œuvre des projets et des infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables;

Amendement

d) renforcement des capacités des autorités nationales, **régionales** et locales en vue de **définir le potentiel local de chauffage et de refroidissement renouvelables, de planifier, de** mettre en œuvre des projets et des infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables **et de fournir des conseils en la matière;**

Or. en

Amendement 873

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

e) **création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 874

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001
Article 23 – paragraphe 4 – lettre e

Texte proposé par la Commission

e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables;

Amendement

e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables, **en permettant notamment le regroupement de projets de moindre envergure ainsi que leur association plus globale avec d'autres mesures d'efficacité énergétique et de rénovation des bâtiments;**

Or. en

Justification

Dans le cas des petits projets d'investissement, les ménages et les petites entreprises ne disposent souvent pas de l'expertise et des ressources financières suffisantes pour réaliser l'investissement initial nécessaire et faire face aux complexités techniques, ce qui représente des risques non seulement pour les petits investisseurs, mais aussi pour les institutions financières, qui sont réticentes à soutenir les petits projets à coûts de transaction élevés.

Commented [LV1]: Début.

Amendement 875

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Emma Wiesner, Nicola Beer, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables;

Amendement

e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables **et les projets de chaleur et de froid fatals;**

Or. en

Amendement 876

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre e

Texte proposé par la Commission

e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables;

Amendement

e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement à partir de sources renouvelables *et les projets de chaleur fatale*;

Or. en

Amendement 877

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre f

Texte proposé par la Commission

f) promotion des accords d'achat de chaleur pour les entreprises et les groupements de petits consommateurs;

Amendement

f) promotion des accords d'achat de chaleur *et de froid renouvelables* pour les entreprises et les groupements de petits consommateurs;

Or. en

Amendement 878

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Eva Kaili, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) promotion des accords d'achat de chaleur pour les entreprises et les groupements de petits consommateurs;

Amendement

f) promotion des accords d'achat de chaleur **renouvelables** pour les entreprises et les groupements de petits consommateurs;

Or. en

Amendement 879

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la promotion des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains dont les consommateurs sont propriétaires, en particulier les communautés d'énergie renouvelable, y compris par des mesures réglementaires et des accords de financement;

Or. en

Amendement 880

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission

g) programmes planifiés de

Amendement

g) programmes planifiés de

PE729.928v01-00

132/184

AM\1252005FR.docx

remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;

remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances ***donnant la priorité au raccordement des systèmes de chauffage qui ne sont pas alimentés des réseaux d'énergie aux réseaux d'énergie;***

Or. en

Justification

Les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur faciliteront l'accès des systèmes de chauffage connectés aux carburants renouvelables. La conversion des systèmes de chauffage isolés à combustibles fossiles devrait donc être prioritaire. Les objectifs ou plans nationaux, les obligations de traitement des déchets organiques et le remplacement de la production d'électricité à partir de biogaz par la valorisation du biogaz faciliteront l'augmentation de la part des gaz renouvelables.

Amendement 881

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) programmes planifiés de remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;

Amendement

g) programmes planifiés de remplacement des systèmes de chauffage ***et de refroidissement*** à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances, ***en vue de la suppression complète des combustibles fossiles pour le chauffage et le refroidissement,***

Or. en

Amendement 882

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre g

Texte proposé par la Commission

g) programmes **planifiés** de remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles **ou** programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;

Amendement

g) **introduire ou accélérer les** programmes de remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles **et les** programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances **pour toute demande résiduelle**;

Or. en

Justification

Plus de la moitié du parc de chaudières au fuel et au gaz de l'Union est âgé ou se trouve dans la deuxième moitié de sa durée de vie technique (durée de vie de 20 ans). Ces chaudières devront être changées d'ici à 2030 et remplacées par des solutions renouvelables pour éviter la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles.

Amendement 883

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

g) programmes planifiés de remplacement des **systèmes** de chauffage à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;

Amendement

g) programmes planifiés de remplacement des **sources** de chauffage à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;

Or. en

Justification

L'interdiction de technologies telles que les chaudières n'est pas une solution, car elle annule la contribution potentielle des combustibles à faible teneur en carbone, qui pourraient également être utilisés pour réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre

dues au chauffage.

Amendement 884

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) la promotion de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains fonctionnant à partir de sources renouvelables et dont les consommateurs sont propriétaires, en particulier les communautés d'énergie renouvelable, notamment par des mesures réglementaires, des modalités de financement et un soutien;

Or. en

Justification

Lors de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures énumérées à l'article 23, paragraphe 4, il convient de mentionner que les communautés d'énergie renouvelable peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs ambitieux et à l'inclusion des ménages vulnérables. Toutefois, un soutien particulier est nécessaire pour appuyer leur travail. C'est pourquoi, parmi les mesures énumérées au paragraphe 4, il convient d'ajouter une nouvelle mesure concernant la «promotion de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains dont les consommateurs sont propriétaires, notamment par des mesures réglementaires et des modalités de financement».

Amendement 885

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre h

Texte proposé par la Commission

h) exigences aux niveaux local et régional concernant la planification en matière de chaleur renouvelable, y compris le refroidissement;

Amendement

h) exigences aux niveaux local et régional concernant la planification en matière de chaleur renouvelable, y compris le refroidissement, **comme le prévoit l'article 15-a (nouveau)**;

Or. en

Justification

Il s'agit d'une référence à la proposition de l'article 15, point -a) (nouveau) (Cartographie et planification intégrées à plusieurs niveaux des ressources énergétiques renouvelables).

Amendement 886

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 4 (nouveau i)

Texte proposé par la Commission

h) **exigences aux niveaux local et régional concernant la planification en matière de chaleur** renouvelable, y compris **le refroidissement**;

Amendement

h) **i) définition des contributions individuelles en matière de gaz** renouvelable, **idéalement étayées par des objectifs nationaux**;

Or. en

Justification

Les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur faciliteront l'accès des systèmes de chauffage connectés aux carburants renouvelables. La conversion des systèmes de chauffage isolés à combustibles fossiles devrait donc être prioritaire. Les objectifs ou plans nationaux, les obligations de traitement des déchets organiques et le remplacement de la production d'électricité à partir de biogaz par la valorisation du biogaz faciliteront l'augmentation de la part des gaz renouvelables.

Amendement 887

Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – point h bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) encouragement de la production du biogaz et de son injection dans le réseau de distribution du gaz au lieu de l'utiliser pour la production d'électricité;

Or. en

Amendement 888

Evžen Tošenovský, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčík, Grzegorz Tobiszowski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre h bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) définition des contributions individuelles en matière de gaz renouvelable, idéalement étayées par des objectifs nationaux;

Or. en

Amendement 889

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 4 (nouveau j)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) j) obligations de gestion et de traitement des déchets organiques conformément à la «hiérarchie des déchets»;

Or. en

Justification

Les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur faciliteront l'accès des systèmes de chauffage connectés aux carburants renouvelables. La conversion des systèmes de chauffage isolés à combustibles fossiles devrait donc être prioritaire. Les objectifs ou plans nationaux, les obligations de traitement des déchets organiques et le remplacement de la production d'électricité à partir de biogaz par la valorisation du biogaz faciliteront l'augmentation de la part des gaz renouvelables.

Amendement 890

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, paragraphe 4 – lettre k (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) k) encouragement de la montée en niveau du biogaz et de son injection dans le réseau de distribution du gaz au lieu de l'utiliser pour la production d'électricité;

Or. en

Justification

Les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur faciliteront l'accès des systèmes de chauffage connectés aux carburants renouvelables. La conversion des systèmes de chauffage isolés à combustibles fossiles devrait donc être prioritaire. Les objectifs ou plans nationaux, les obligations de traitement des déchets organiques et le remplacement de la production d'électricité à partir de biogaz par la valorisation du biogaz faciliteront l'augmentation de la part des gaz renouvelables.

Amendement 891

Evžen Tošenovský, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčík, Grzegorz Tobiszowski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre h ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) obligations de gestion et de traitement des déchets d'origine organique conformément à la «hiérarchie des déchets»;

Or. en

Amendement 892

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – lettre h quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

h quater) encouragement de la montée en niveau du biogaz et de son injection dans le réseau de distribution du gaz au lieu de l'utiliser pour les productions d'électricité;

Or. en

Amendement 893

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) autres mesures de politique publique ayant un effet équivalent, y compris des mesures fiscales, des régimes de soutien ou d'autres incitations financières.

i) autres mesures de politique publique ayant un effet équivalent, y compris des mesures fiscales, des régimes de soutien ou d'autres incitations financières ***contribuant à l'installation***

d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables et au développement de réseaux énergétiques fournissant de l'énergie renouvelable pour le chauffage et le refroidissement dans les bâtiments et l'industrie.

Or. en

Amendement 894

Andreas Glück, Christophe Grudler, Mauri Pekkarinen, Klemen Grošelj, Nicola Beer, Bart Groothuis

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) mesures favorisant l'intégration des technologies de stockage de l'énergie thermique dans les systèmes de chauffage et de refroidissement.

Or. en

Justification

Le stockage de l'énergie thermique permet une meilleure optimisation des systèmes de chauffage et de refroidissement, ainsi qu'une plus grande flexibilité. Ainsi, pour favoriser l'intégration de sources renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement, l'installation de technologies de stockage de l'énergie thermique devrait figurer dans la liste des mesures recommandées.

Amendement 895

Seán Kelly, Pernille Weiss

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Article 23, paragraphe 4, point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) mesures favorisant l'intégration des technologies de stockage de l'énergie thermique dans les systèmes de chauffage et de refroidissement.

Or. en

Amendement 896

Martin Hojsík, Christophe Grudler, Klemen Grošelj, Claudia Gamon

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.»;

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.» ***Pour rationaliser davantage l'adoption des mesures pertinentes, la Commission publie, au plus tard un an après [l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], des lignes directrices harmonisées concernant, entre autres, la conception et la mise en œuvre des accords d'achat de chaleur;***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de définir des lignes directrices à l'échelle de l'Union sur la conception et la mise en œuvre des accords d'achat de chaleur afin de garantir leur harmonisation et leur incidence sur le marché intérieur, notamment par un recours accru à ces accords par les collectivités locales et les entités privées.

Amendement 897

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.»;

Amendement

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, **y compris les locataires**, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, **et exigent qu'une part importante des mesures soit mise en œuvre en priorité au profit des ménages en situation de précarité énergétique telle que définie dans la [directive relative à l'efficacité énergétique (refonte)] et dans les logements sociaux**, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.»;

Or. en

Amendement 898

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en

Amendement

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.» **Au plus tard ... [un an après**

bénéficiaire.»;

L'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission publie des lignes directrices harmonisées sur la conception et la mise en œuvre des accords d'achat de chaleur afin de favoriser leur adoption.

Or. en

Amendement 899

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des *consommateurs*, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour *en* bénéficier.»;

Amendement

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des *clients*, en particulier *ceux en situation de précarité énergétique*, les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour bénéficier *de solutions efficaces de chauffage et de refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelable.*»;

Or. en

Amendement 900

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Adam Jarubas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 7 bis (nouveau)

d bis) Le paragraphe 7 bis (nouveau) est ajouté

Lorsque l'État membre décide de comptabiliser les carburants renouvelables et l'électricité produite à partir de sources renouvelables et utilisée pour la production de chaleur et de froid dans le secteur du chauffage et du refroidissement, conformément à l'article 7, paragraphe 1, aux fins du calcul de la part visée au paragraphe 1 du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) les carburants et l'électricité renouvelables obtenus par connexion directe à une installation générant la source d'énergie respective peuvent être entièrement comptabilisés comme renouvelables lorsqu'ils sont utilisés pour la production de chaleur et de froid, à condition que cette installation ne soit pas connectée au réseau ou soit connectée au réseau, mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'énergie concernée a été fournie sans être prélevée sur le réseau;

b) les carburants et l'électricité renouvelables qui ont été prélevés sur le réseau et utilisés pour la production de chaleur et de froid peuvent être comptabilisés comme entièrement renouvelables à condition qu'ils aient été produits exclusivement à partir de sources renouvelables et que leurs propriétés renouvelables aient été démontrées, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette énergie ne sont revendiquées qu'une seule fois et uniquement dans le secteur du chauffage et du refroidissement.

Or. en

Justification

La modification proposée s'inscrit dans le prolongement de la modification de l'article 7. L'objectif est de faciliter l'adoption des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement ainsi que dans le secteur des réseaux de chaleur et de froid.

Amendement 901

Evžen Tošenovský

au nom du groupe ECR

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«6 bis. Aux fins du calcul de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et utilisée pour la production de chauffage et de refroidissement dans le secteur du chauffage et du refroidissement dans le cadre de la mise en œuvre de la part minimale visée au paragraphe 1 du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'électricité obtenue par raccordement direct à une installation produisant de l'électricité renouvelable peut être entièrement comptabilisée comme électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de chaleur et de froid dans le secteur du chauffage et du refroidissement, à condition que cette installation ne soit pas raccordée au réseau ou soit raccordée au réseau, mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'électricité concernée a été fournie sans être prélevée sur le réseau;

b) l'électricité renouvelable qui a été prélevée sur le réseau et utilisée pour la production de chaleur et de froid peut être comptabilisée comme entièrement renouvelable à condition qu'elle ait été

produite exclusivement à partir de sources renouvelables et que ses propriétés renouvelables aient été démontrées, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette énergie ne sont revendiquées qu'une seule fois et uniquement dans le secteur du chauffage et du refroidissement»;

Or. en

Justification

Pour faciliter l'adoption des énergies renouvelables dans le domaine du chauffage et du refroidissement ainsi que dans celui des réseaux de chaleur et de froid, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant de calculer l'électricité renouvelable en tant que chaleur renouvelable tout en veillant à éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable. Ces changements permettraient de promouvoir plus largement l'électrification du chauffage et des réseaux de chaleur.

Amendement 902
Marek Pawel Balt

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23, nouveau paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Article 23, nouveau paragraphe:

7. Lorsque les États membres décident de comptabiliser les carburants renouvelables et l'électricité produite à partir de sources renouvelables et utilisée pour la production de chaleur et de froid dans le secteur du chauffage et du refroidissement, conformément à l'article 7, paragraphe 1, aux fins du calcul de la part visée au paragraphe 1 du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) les carburants et l'électricité renouvelables obtenus par connexion directe à une installation générant la

source d'énergie respective peuvent être entièrement comptabilisés comme renouvelables lorsqu'ils sont utilisés pour la production de chaleur et de froid, à condition que cette installation ne soit pas connectée au réseau ou soit connectée au réseau, mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'énergie concernée a été fournie sans être prélevée sur le réseau;

b) les carburants et l'électricité renouvelables qui ont été prélevés sur le réseau et utilisés pour la production de chaleur et de froid peuvent être comptabilisés comme entièrement renouvelables à condition qu'ils aient été produits exclusivement à partir de sources renouvelables et que leurs propriétés renouvelables aient été démontrées, ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette énergie ne sont revendiquées qu'une seule fois et uniquement dans le secteur du chauffage et du refroidissement.

Or. en

Justification

La modification proposée est une extension de la modification de l'article 7. Les dispositions proposées servent à favoriser l'adoption de l'électrification du secteur du chauffage et du refroidissement.

Amendement 903

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte en vigueur

Amendement

12 bis) À l'article 23, paragraphe 2, le quatrième alinéa est modifié comme suit:

Lorsqu'ils décident des mesures à prendre afin de déployer l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, les États membres peuvent tenir compte du rapport coût-efficacité, reflétant les barrières structurelles provenant de la part importante du gaz naturel ou du refroidissement, ou d'une structure d'habitat dispersé dans les zones peu peuplées.

«En priorité, les États membres suppriment progressivement, d'ici 2025 au plus tard, l'installation d'appareils et de systèmes de chauffage et de refroidissement à base de combustibles fossiles ainsi que toute subvention y afférente et, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, conçoivent leurs politiques et leurs régimes de soutien de sorte à privilégier et à accélérer le déploiement des technologies et solutions les plus durables et les plus efficaces en matière de chauffage et de refroidissement renouvelables.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Plus de la moitié du parc de chaudières au fuel et au gaz de l'Union est âgé ou se trouve dans la deuxième moitié de sa durée de vie technique (durée de vie de 20 ans). Celles-ci devront être modifiées d'ici à 2030 et remplacées par des solutions renouvelables afin d'éviter la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'accroître l'indépendance énergétique de l'Union à l'égard de ces derniers. Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), dans les bâtiments, l'interdiction des nouvelles chaudières à combustible fossile doit commencer à s'appliquer à l'échelle mondiale en 2025 (étude de l'AIE intitulée «Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector» [Neutralité carbone d'ici 2050: une feuille de route pour le secteur énergétique mondial]).

Amendement 904

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 ter) Conformément à l'article 15 de la directive sur la performance énergétique

des bâtiments, les États membres veillent à la mise en place d'installations d'assistance technique, y compris au moyen de guichets uniques, ciblant tous les acteurs concernés par la rénovation des bâtiments ainsi que par la rénovation et le remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement fonctionnant à base d'énergie renouvelable pour toute demande résiduelle, notamment les propriétaires et les acteurs administratifs, financiers et économiques, y compris les petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 905

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a)

Texte en vigueur

a) la quantité totale d'énergie fournie à des fins de chauffage et de refroidissement;

Amendement

12 ter) À l'article 23, paragraphe 6, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la quantité totale d'énergie fournie à des fins de chauffage et de refroidissement, **ventilée par type de source d'énergie,**

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 906

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 quater (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b)

Texte en vigueur

b) la quantité totale d'énergie renouvelable fournie à des fins de chauffage et de refroidissement,

Amendement

12 quater) À l'article 23, paragraphe 6, premier alinéa, le point b) est remplacé:

«a) la quantité totale d'énergie renouvelable fournie à des fins de chauffage et de refroidissement, **ventilée par type de source d'énergie renouvelable,**
»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Rationalisation du texte

Amendement 907

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 quinquies (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point e)

Texte en vigueur

e) le type de source d'énergie

Amendement

12 quinquies) À l'article 23, paragraphe 6, premier alinéa, le point e) est remplacé.

»

PE729.928v01-00

150/184

AM\1252005FR.docx

renouvelable.

»

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001&qid=1646738279059&from=EN>)

Justification

Rationaliser le test conformément aux modifications apportées à l'article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1 – points a) et b).

Amendement 908

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point -a (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) Les États membres soutiennent la rénovation des réseaux de chaleur et de froid existants et la construction de nouveaux réseaux de chaleur et de froid à haut rendement, de quatrième et de cinquième génération, alimentés exclusivement par des sources d'énergie renouvelables et de la chaleur et du froid fatales inévitables, à la suite d'une analyse positive des coûts et avantages économiques et environnementaux réalisée en partenariat avec les autorités locales concernées.

Or. en

Justification

La majorité des réseaux de chaleur et de froid reposent encore sur des combustibles fossiles et, afin de réduire la dépendance de l'Union, les États membres soutiennent le développement de réseaux de chaleur et de froid de quatrième et cinquième génération hautement efficaces et renouvelables, alimentés exclusivement par des sources d'énergie renouvelables et par la chaleur ou le froid résiduels inévitables, lors de la rénovation des réseaux de chaleur et de

froid existants ou de la mise en place de nouveaux réseaux.

Amendement 909

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux **consommateurs** finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, **et elles contiennent** des informations sur **la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.**»;

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux **clients** finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute **d'énergie** de chaleur et de froid attribuée aux clients **finals** d'un réseau de chaleur et de froid donné. Des informations sur **la performance énergétique des réseaux de chaleur et de froid sont fournies aux consommateurs finaux conformément à la directive 2010/31/UE.**

Dans les cas où le gestionnaire d'un réseau de chaleur est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique aux fins du paragraphe 1, il peut utiliser le mix résiduel. Si la chaleur fournie est commercialisée comme étant renouvelable, le fournisseur démontre la part ou quantité d'énergie provenant de sources renouvelables en utilisant des garanties d'origine.»;

Or. en

Amendement 910

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 24, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux **consommateurs** finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, **et elles contiennent** des informations sur **la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.**»;

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux **clients** finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné. Des informations sur **la performance énergétique du système sont fournies aux clients finals conformément à la directive 2010/31/UE. Dans les cas où le gestionnaire d'un réseau de chaleur est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique aux fins du paragraphe 1, il peut utiliser le mix résiduel. Si la chaleur fournie est commercialisée comme étant renouvelable, le fournisseur démontre la part ou quantité d'énergie provenant de sources renouvelables en utilisant des garanties d'origine**»;

Or. en

Justification

With regard to paragraph 4a, the current mandatory heat purchase model should be maintained without introducing third party access, which cannot work in small isolated district heating systems. The criteria for the mandatory purchase of RES and waste heat should not be set by the competent authority of the Member State. The purchase of heat

should be primarily an agreement of the parties. Only in the event of a refusal should the competent authority play its role in resolving the dispute and assessing whether the reasons for the refusal are relevant and whether the behavior of the heat supply system operator is discriminatory.

Amendement 911

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie **renouvelable** dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, **par exemple** sur les factures **ou** sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part **de chaque type** d'énergie **ainsi que de chaleur et de froid fatals inévitables et utilisés** dans leurs réseaux de chaleur et de froid, **ainsi que les émissions de gaz à effet de serre associées**, soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, **au moins** sur les factures **et** sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part **et le type** d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie **et de chaleur fatale inévitable** utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

Or. en

Justification

Les consommateurs ont le droit de savoir quelle énergie ils achètent afin de prendre des décisions éclairées pour couvrir leurs besoins en chauffage.

Amendement 912

Christophe Grudler, Morten Petersen, Nicola Danti, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Emma Wiesner, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid, **conformément à la définition énoncée dans ... [la directive révisée (UE) 2018/2002]**, soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

Or. en

Justification

Les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid doivent être alignées sur les définitions établies dans la directive relative à l'efficacité énergétique (révisée).

Amendement 913

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Directive (UE) 2018/2001
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, *par exemple* sur les factures *ou* sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique, **les émissions de gaz à effet de serre** et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, **au moins** sur les factures sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.»;

Or. en

Amendement 914
András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique **ou précisant la demande d'énergie primaire de l'utilisation finale** et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des

renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, **et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.**»;

fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation finale brute **d'énergie à des fins** de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné.;

Or. en

Justification

Nous proposons que la demande d'énergie primaire de l'utilisation finale soit indiquée, en plus de la part des énergies renouvelables, afin de renseigner le consommateur. En outre, la réduction des charges bureaucratiques qui n'ont aucune valeur ajoutée pour les consommateurs est également utile.

Amendement 915

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid **d'au moins 2,1 points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin.** La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, **ajustée aux**

Amendement

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, **y compris lorsqu'elle est fournie au moyen du réseau de gaz**, et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid **d'un pourcentage égal ou supérieur à celui de l'ensemble du secteur du chauffage et du refroidissement dans chaque État membre.** La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid.

conditions climatiques moyennes normales.

Or. en

Amendement 916

Emma Wiesner, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins 2,1 points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Amendement

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, **y compris la chaleur produite à partir de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables**, et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins 2,1 points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, **y compris la chaleur produite à partir de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables**, et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que la chaleur produite à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment la chaleur des électrolyseurs, est également prise en considération. Il importe de privilégier l'approche de l'intégration des systèmes.

Amendement 917

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Adam Jarubas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid **d'au moins 2,1 points** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et **déterminent** les mesures **nécessaires** à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale **brute** d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Amendement

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid **de 1,1 point** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, **à titre indicatif**, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et **prennent** les mesures **appropriées** à cette fin. La part **indicative nationale** d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Or. en

Justification

Les réseaux de chaleur sont un secteur socialement critique où tout changement entraînant une pression supplémentaire sur les dépenses des ménages suscitera le mécontentement. Actuellement, la plupart des réseaux de chaleur à part élevée d'énergie renouvelable en Europe utilisent la biomasse, l'énergie géothermique, les parties biodégradables des déchets municipaux ou les pompes à chaleur. Aucune de ces options n'est disponible à l'échelle requise pour atteindre des objectifs plus élevés que ceux fixés dans les articles 23 et 24 actuels. En outre, l'adoption d'un objectif plus élevé au cours de la première période quinquennale signifierait que la disposition aurait un effet rétroactif.

Amendement 918

Francesca Donato

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – point b (nouveau)

Directive (UE) 2018/2001

Article 24, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

«4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins **2,1 points** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Amendement

«4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins **1,5 point** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Or. it

Amendement 919

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins **2,1 points** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence

Amendement

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins **1 point** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence

la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Or. en

Justification

L'objectif renouvelable proposé pour les réseaux de chaleur représente plus du double de la valeur fixée en 2018. Selon les calculs du secteur, une telle augmentation n'est pas réaliste, surtout pour la période 2021-2025, compte tenu de l'éventuelle entrée en vigueur de la nouvelle directive. Nous proposons par conséquent le maintien du niveau actuel de l'objectif indicatif.

Amendement 920

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins **2,1 points** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et **déterminent** les mesures **nécessaires** à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale **brute** d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid,

Amendement

4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins **1,1 point** de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et **prennent** les mesures **appropriées** à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux

ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

conditions climatiques moyennes normales.

Or. en

Justification

Compte tenu de la période de mise en œuvre de la directive modifiée (UE) 2018/2001, toute augmentation du sous-objectif «chauffage et refroidissement» pour la période 2021 - 2025 entraînerait une application rétroactive de la disposition.

Amendement 921

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres **s'efforcent d'augmenter** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins 2,1 points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Amendement

4. Les États membres **augmentent** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins 2,1 points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Or. en

Amendement 922

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 60 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.

Amendement

Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 60 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.

D'ici 2040, la chaleur et le froid fatals proviendront entièrement de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 923

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 60 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.

Amendement

Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 50 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.

Or. en

Amendement 924

Ivan David

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 24, paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth **soient tenus de raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals** ou de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires **définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné**, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Or. en

Justification

With regard to paragraph 4a, the current mandatory heat purchase model should be maintained without introducing third party access, which cannot work in small isolated district heating systems. The criteria for the mandatory purchase of RES and waste heat should not be set by the competent authority of the Member State. The purchase of heat should be primarily an agreement of the parties. Only in the event of a refusal should the competent authority play its role in resolving the dispute and assessing whether the reasons for the refusal are relevant and whether the behaviour of the heat supply system operator is discriminatory.

Amendement 925

Evžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient tenus de raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires **définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné**, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient tenus de raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Or. en

Amendement 926

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient tenus de raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires **définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné**, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient tenus de raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Or. en

Justification

Les critères d'achat obligatoire de chaleur produite à partir d'énergie renouvelable et de chaleur fatale ne devraient pas être fixés par l'autorité compétente de l'État membre. L'achat de chaleur devrait plutôt découler d'un accord entre les parties concernées. Le mécanisme d'accès des tiers n'est pas clair non plus.

Amendement 927

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Cristian-Silviu Bușoi, Vasile Blaga

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

(UE) 2018/2001

Article 24

Texte proposé par la Commission

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient **tenus de** raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou **de** proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient **encouragés à** raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou **à** proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Or. en

Justification

Bien que l'accès des tiers soit un moyen d'améliorer la transition énergétique dans les réseaux urbains de chaleur et de froid, il n'existe pas de solution universelle, en raison des spécificités de ces réseaux. Par conséquent, avant d'autoriser l'intégration d'un tiers, il convient de procéder à une évaluation réfléchie (évaluation des coûts et des avantages de l'intégration d'un tiers afin d'évaluer la valeur qu'il ajoute à la durabilité du réseau, des incidences opérationnelles, etc.).

Amendement 928

Christophe Grudler, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Emma Wiesner, Nicola Beer, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient **tenus de** raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou **de** proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient **encouragés à** raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou **à** proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

Or. en

Justification

En raison des spécificités techniques et économiques de ce type d'infrastructure, il n'existe pas de solution universelle. Une analyse approfondie devrait être effectuée avant de permettre l'intégration d'un tiers.

Amendement 929

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Adam Jarubas

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Aux fins du calcul des carburants et de l'électricité renouvelables produits à

partir de sources renouvelables et utilisés pour la production de chaleur et de froid dans le cadre de réseaux de chaleur et de froid dans le but de respecter la part minimale visée au paragraphe 4, les règles énoncées à l'article 23, paragraphe 7, s'appliquent.

Or. en

Amendement 930
Evžen Tošenovský
au nom du groupe ECR
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Directive (UE) 2018/2001
Article 24 – paragraphe 4 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4bis bis. Aux fins du calcul de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et utilisés pour la production de chaleur et de froid dans le cadre de réseaux de chaleur et de froid dans le but de respecter la part minimale visée au paragraphe 4, les règles énoncées à l'article 23, paragraphe 6 bis, s'appliquent.

Or. en

Amendement 931
Christophe Grudler, Claudia Gamon, Klemen Grošelj, Andreas Glück, Emma Wiesner, Nicola Beer, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Directive (UE) 2018/2001
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Les États membres peuvent autoriser** un gestionnaire de réseau de chaleur et de froid **à** refuser de raccorder un fournisseur tiers et de lui acheter de la chaleur ou du froid dans les cas suivants:

Amendement

5. Un gestionnaire de réseau de chaleur et de froid **peut** refuser de raccorder un fournisseur tiers et de lui acheter de la chaleur ou du froid dans les cas suivants:

Or. en

Justification

Il convient de veiller à la cohérence globale et à la gestion complète du système au moment d'encourager les énergies renouvelables pour les réseaux de chaleur et de froid. Ainsi, l'accès des tiers aux réseaux de chaleur et de froid devrait faire l'objet d'une évaluation systématique et minutieuse.

Amendement 932

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres mettent en place un cadre de coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. Ce cadre de coordination assure un dialogue en ce qui concerne l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant au moins:

Amendement

6. Les États membres mettent en place un cadre de coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals **inévitables** dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals **sans perpétuer les processus et applications inefficaces sur le plan énergétique**. Ce cadre de coordination assure **l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique et facilite** un dialogue en ce qui concerne l'utilisation de la chaleur et du froid fatals **inévitables** impliquant au moins:

Or. en

Commented [LV2]: Fin.

Amendement 933

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres **mettent** en place un cadre de coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. Ce cadre de coordination assure un dialogue en ce qui concerne l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant au moins:

Amendement

6. **Le cas échéant**, les États membres **mettront** en place un cadre de coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. Ce cadre de coordination assure un dialogue en ce qui concerne l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant au moins:

Or. en

Justification

Le lancement d'un dialogue entre les réseaux de chaleur ou de froid et les secteurs industriels pour la récupération de la chaleur fatale est une avancée positive. Toutefois, il convient de préciser le cadre de la coordination et de la déterminer en tenant compte des spécificités, des ressources et des charges administratives des États membres.

Amendement 934

Vzžen Tošenovský, Jacek Saryusz-Wolski, Grzegorz Tobiszowski, Pietro Fiocchi, Ladislav Ilčić

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres **mettent en place un cadre de coordination** entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de

Amendement

6. **S'il y a lieu, en fonction des conditions locales spécifiques**, les États membres **encouragent le dialogue** entre les

froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. *Ce cadre de coordination assure un dialogue en ce qui concerne* l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant au moins:

gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. *Ce dialogue comprend* l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant au moins:

Or. en

Amendement 935
Seán Kelly, Pernille Weiss

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Article 26, paragraphe 6
Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

b) les entreprises industrielles et tertiaires générant de la chaleur et du froid fatals qui peuvent être valorisés économiquement grâce aux réseaux de chaleur et de froid, tels que les centres de données, les installations industrielles, les grands bâtiments commerciaux et les transports publics; et

Amendement

b) les entreprises industrielles et tertiaires générant de la chaleur et du froid fatals qui peuvent être valorisés économiquement grâce aux réseaux de chaleur et de froid, tels que les centres de données, les installations industrielles, les grands bâtiments commerciaux, *les installations de stockage d'énergie* et les transports publics; et

Or. en

Amendement 936
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Directive (UE) 2018/2001
Article 24 – paragraphe 6 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) les entreprises industrielles et tertiaires générant de la chaleur et du froid

Amendement

b) les entreprises industrielles et tertiaires générant de la chaleur et du froid

fatals qui peuvent être valorisés économiquement grâce aux réseaux de chaleur et de froid, tels que les centres de données, les installations industrielles, les grands bâtiments commerciaux et les transports publics; et

fatals *inévitables* qui peuvent être valorisés économiquement grâce aux réseaux de chaleur et de froid, tels que les centres de données, les installations industrielles, les grands bâtiments commerciaux et les transports publics; et

Or. en

Amendement 937

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 6 – point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les communautés d'énergie renouvelable intervenant dans le secteur du chauffage et du refroidissement;

Or. en

Amendement 938

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – alinéa 6 – point c ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) des experts scientifiques travaillant sur les tout derniers réseaux de chaleur et de froid à haut rendement énergétique et fonctionnant entièrement à partir de sources renouvelables;

Or. en

Amendement 939

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité **évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec** les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Amendement

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel **les acteurs concernés, y compris** les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité **et** les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, **évaluent, au moins tous les deux ans,** le potentiel **des secteurs du bâtiment et des transports, de l'industrie ainsi que** des réseaux de chaleur et de froid **en vue d'électrifier et de contribuer à la flexibilité du système, notamment** en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables **au niveau tant centralisé que décentralisé,** et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives. **L'évaluation examine en priorité les alternatives au développement du réseau, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique.**

Or. en

Justification

La périodicité de l'évaluation devrait être alignée sur l'article 32 de la directive (UE) 2019/944 concernant les plans de développement du réseau de distribution (au moins tous les 2 ans). Étant donné que cette évaluation réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur le potentiel des réseaux de chaleur et de froid est utilisée pour

éclairer les décisions des gestionnaires de réseaux en matière de planification des réseaux, d'investissement dans les réseaux et de développement des infrastructures, la périodicité de cette évaluation devrait être alignée sur celle (au moins tous les deux ans) des plans de développement des réseaux exigée par l'article 32, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944.

Amendement 940

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj, Emma Wiesner, Martin Hojsik, Atidzhe Alieva-Veli, Ilhan Kyuchyuk, Iskra Mihaylova

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les **quatre** ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Amendement

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les **deux** ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives. ***Dans cette évaluation, ils envisagent des alternatives au développement du réseau en conformité avec le principe de primauté de l'efficacité énergétique.***

Or. en

Justification

Étant donné que cette évaluation réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur le potentiel des réseaux de chaleur et de froid est utilisée pour éclairer les décisions des gestionnaires de réseaux, la périodicité de cette évaluation devrait être alignée

sur celle fixée pour les plans de développement des réseaux exigée par l'article 32, paragraphe 2, de la directive 2019/944. En outre, conformément aux recommandations de la Commission pour la mise en œuvre de l'EEFP, l'évaluation par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité du potentiel des réseaux de chaleur et des systèmes de chauffage devrait permettre d'appliquer l'EEFP.

Amendement 941

András Gyürk, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

8. ***Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.***

Amendement

8. Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, ***surveilleront*** le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ***conformément aux dispositions existantes de la directive (UE) 2019/944.***

Or. en

Justification

Le libellé actuel fait peser une lourde charge administrative sur les États membres et les gestionnaires. Un contrôle trop direct des plans d'investissement des entreprises de ce secteur, souvent par capital-actions, est contraire aux principes d'interaction entre le privé et le public et peut avoir pour effet d'éviter de manière générale une telle coordination.

Amendement 942

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Amendement

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables ***centralisées et décentralisées***, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives, ***conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique.***

Or. en

Amendement 943

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de

Amendement

8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de

réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

réseaux de distribution *du gaz et* d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Or. en

Amendement 944

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité ***tiennent dûment compte des*** résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité ***intègrent les*** résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs ***faisant l'objet d'une surveillance réglementaire. Si les résultats ne sont que partiellement pris en considération, les gestionnaires de transport et de distribution le justifient dûment dans le cadre d'un rapport public.***

Or. en

Amendement 945

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Cristian-Silviu Buşoi, Vasile Blaga

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

(UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs, ***tout en veillant à ce que la planification du réseau ne soit pas soumise à des contraintes supplémentaires.***

Or. en

Justification

Étant donné que les gestionnaires de réseaux de distribution tiennent déjà compte de la flexibilité dans leur planification du réseau, il est important que les flexibilités potentielles des systèmes de chauffage et de refroidissement ne constituent pas une contrainte supplémentaire.

Amendement 946

François-Xavier Bellamy, Franc Bogovič, Cristian-Silviu Buşoi, Vasile Blaga

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

(UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport ***et de distribution*** d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la

Amendement

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du

planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

Or. en

Justification

Les systèmes de chauffage et de refroidissement centralisés sont des systèmes à faible consommation d'énergie, qui assurent un faible niveau d'équilibrage et de services du système. Par conséquent, ils sont directement connectés au réseau de distribution, sans passer par les réseaux de transport. Par conséquent, une telle évaluation n'est pas nécessaire pour les réseaux de transmission.

Amendement 947

Sira Rego

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Amendement

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution **de gaz et d'électricité, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux énergétiques**, afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Or. en

Amendement 948

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Amendement

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité **de façon non discriminatoire**.

Or. en

Amendement 949

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Erik Bergkvist, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Amendement

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité **de façon non discriminatoire**.

Or. en

Amendement 950

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux *de transport et* de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Amendement

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Or. en

Justification

Compte tenu des niveaux d'énergie des systèmes de chaleur et de froid centralisés, la fourniture de services d'équilibrage et de système par ces systèmes ne devrait pas avoir d'incidence sur le développement du réseau de transport d'électricité.

Amendement 951

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres *peuvent étendre* les exigences en matière d'évaluation et de

Amendement

Les États membres *étendent* les exigences en matière d'évaluation et de coordination

coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène **renouvelable** et les autres réseaux d'énergie.

Or. en

Amendement 952

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Robert Hajšel, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent étendre** les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

Amendement

Les États membres **étendent** les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

Or. en

Amendement 953

Christophe Grudler, Nicola Danti, Klemen Grošelj

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent étendre les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux **de transport et** de distribution de

Amendement

Les États membres peuvent étendre les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz, y compris

gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

Or. en

Justification

Compte tenu des niveaux d'énergie des systèmes de chaleur et de froid centralisés, la fourniture de services d'équilibrage et de système par ces systèmes ne devrait pas avoir d'incidence sur le développement du réseau de transport d'électricité.

Amendement 954

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres garantissent que les droits des consommateurs et les règles de gestion des réseaux de chaleur et de froid conformément au présent article sont clairement définis et accessibles au public et que l'autorité compétente veille à leur application.

Amendement

9. Les États membres garantissent que les droits ***et les garanties*** des consommateurs et les règles de gestion des réseaux de chaleur et de froid conformément au présent article ***et à la directive relative à l'efficacité énergétique [COM/2021/558]*** sont clairement définis et accessibles au public et que l'autorité compétente veille à leur application. ***Les États membres garantissent que l'autorité compétente, lorsqu'elle s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par la présente directive et la [directive relative à l'efficacité énergétique], exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et transparente.***

Or. en

Amendement 955

Ville Niinistö

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Un État membre n'est pas tenu d'appliquer les paragraphes 2 et 9 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

10. Un État membre n'est pas tenu d'appliquer les paragraphes 2 et 8 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Justification

Les droits des consommateurs devraient toujours être appliqués.

Amendement 956

Nicolás González Casares, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López, Carlos Zorrinho, Niels Fuglsang, Romana Jerković, Marcos Ros Sempere

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e

Directive (UE) 2018/2001

Article 24 – paragraphe 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

10. Un État membre n'est pas tenu d'appliquer les paragraphes 2 et 9 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

10. Un État membre n'est pas tenu d'appliquer les paragraphes 2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Justification

Les droits des consommateurs doivent être pris en considération.